



**HAL**  
open science

## Bossuet, autour de l'année 1700

Denis Lopez

► **To cite this version:**

Denis Lopez. Bossuet, autour de l'année 1700. Aurélia Gaillard. L'année 1700 : actes du colloque du Centre de recherches sur le XVIIe siècle européen (1600-1700), Université Michel de Montaigne Bordeaux III, 30-31 janvier 2003, Biblio 17, Gunter Narr, pp.127-154, 2004. hal-00713752

**HAL Id: hal-00713752**

**<https://hal.science/hal-00713752>**

Submitted on 2 Jul 2012

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Bossuet, autour de l'année 1700.<sup>1</sup>

Bossuet a 73 ans en 1700. Il a depuis longtemps médité sur la brièveté de la vie<sup>2</sup> et il sait qu'il en faut peu pour que la messe soit dite. Est-ce le moment où va se tempérer sa prodigieuse activité ? La fin du siècle qui approche lui donne-t-elle un désir de retour sur le passé pour faire ses comptes avec la vie ? De près ou de loin pourtant l'année 1700 n'est pas pour lui celle où cessent les missions dont il s'est senti investi dans la suite de sa carrière. La prédication publique parisienne a pu se clore officiellement en 1687, mais sans que l'évêque résidant, très occupé par ses ouailles, ne cesse de prêcher dans son diocèse ou ailleurs. Les questions religieuses l'occupent comme dans une mission ininterrompue après les dix années consacrées à l'éducation du Dauphin : les efforts de conciliation faits pendant l'assemblée du clergé de 1681-1682, célèbre par l'adoption des *Quatre Articles* gallicans, l'examen continu du rapport entre les pouvoirs, parallèlement la controverse avec les protestants et les efforts pour la « réunion », l'examen de la question de la grâce entre augustinisme et jansénisme, la réfutation de la nouvelle exégèse, la lutte contre la « morale relâchée » des jésuites, le combat contre le quietisme... aucun de ces « mandats » n'est encore déposé quand arrive l'année 1700.

Dans cette période où l'on a pu constater une sourde transformation de tendances, une « crise », voire un premier renouveau en attendant les Lumières, cette continuité immuable chez un homme qui a compté pourrait être le signe d'un anachronisme. A l'inverse cette infaillible assurance peut aussi bien montrer la force des conceptions du siècle qui s'achève, et pour lesquelles 1700 n'est pas une frontière. Enfin, la poursuite des luttes, celles dont Bossuet s'est fait le héraut, et la reprise de chantiers inachevés peuvent être la marque de menaces renouvelées contre les convictions, les idées et les systèmes qu'il défend et pour lesquels il lui faut se battre encore et toujours : « Il n'est pas le bâtisseur paisible d'une somptueuse cathédrale, bâtie tout entière dans le style Louis XIV », disait dans ce sens Paul Hazard, « mais bien plutôt, l'ouvrier qui court, affairé, pressé, pour réparer les brèches chaque jour plus menaçantes. »<sup>3</sup> Est-ce ce qui motive cette décision prise en 1700 de remettre en chantier sa *Politique* et de publier l'ouvrage ? Car, écrite pour la formation du Dauphin, mise entre ses mains en un manuscrit déjà ample vers 1678-1680, cette œuvre éducative pouvait sembler n'appartenir qu'à une période close avec le préceptorat, qui s'achève en 1680. Voici que vingt ans après la question revient à l'actualité des tâches importantes. La *Politique*, justifiant de toute sa force persuasive la monarchie héréditaire de droit divin, doit-elle être publiée, comme rempart possible contre les atteintes à un régime que l'on sentirait de plus en plus contesté ?

Faute d'avoir l'espace d'une appréciation exhaustive de l'action de Bossuet, à placer en regard d'une connaissance approfondie de l'état des mentalités et orientée sur le point focal de l'année 1700, l'étude qui va suivre se limitera à cette modeste question : qu'a-t-il pu se produire autour de 1700 dans la vie de Bossuet, dans sa perception de la situation ou dans l'environnement politique, historique et social, qui rendrait pour lui nécessaire et possible la publication de la *Politique* ? Les grandes luttes de l'évêque de Meaux ont, pour

---

<sup>1</sup> Publié en version raccourcie dans les Actes du colloque du Centre de Recherches sur le XVIIe siècle européen (Bordeaux 3), *L'année 1700*, 30-31 janvier 2003, Biblio 17, Tübingen, Gunter Narr Verlag, 2004, pp. 127-154.

<sup>2</sup> Dès 1648, *Œuvres*, éd. Velat et Champailé, Paris, Gallimard, Bibl. de la Pléiade, 1961, *Méditation sur la brièveté de la vie*, pp. 1035-1038.

<sup>3</sup> *La Crise de la conscience européenne*, Paris, Fayard, 1961, rééd. 1978, p. 194.

la plupart, débuté à l'occasion d'événements ou de situations qu'il lui fallait contrer au plus vite. En est-il de même en 1700, y aurait-il une grande et nouvelle menace que l'histoire aurait cachée ? La démarche répond-t-elle plutôt à un dessein plus intime, voire indicible ? Des réponses ont déjà été apportées, mais elles donnent un éclairage partiel. A défaut donc d'interpréter toute l'histoire, même avec l'appui de l'expérience d'un homme qui a compté, nous chercherons à expliquer ici les causes d'un sursaut.

\*

Il est possible, on le sait, de suivre presque au jour le jour les faits et gestes de l'évêque de Meaux, grâce au journal de son secrétaire et admirateur, l'abbé Le Dieu<sup>4</sup>. Celui-ci commence sa narration, pour ce qui nous est parvenu, à la fin de 1699 et la poursuivra, au-delà de la disparition de Bossuet, jusqu'en 1713. Le Dieu est secrétaire de Bossuet depuis 1684. Il l'assiste, lui cherche de la documentation, lui lit des ouvrages à haute voix, met au propre ses écrits. Il n'est pas véritablement ce premier auditeur ou ce premier lecteur sur lequel l'écrivain pourrait faire l'essai de ses pensées nouvelles. Le secrétaire boit au contraire les paroles de l'oracle, les transcrit comme des choses sacrées, comme autant de monuments à sauvegarder. Il en est de même de ses moindres gestes. Le défaut principal du *Journal* vient de là : cette horizontalité qui met sur le même plan toute chose, le chantier le plus ample et l'action la plus modeste, l'appétit du jour et le dessein d'envergure. Cette absence de discrimination venue de l'admiration, cette précision respectueuse est en revanche un gage d'exactitude. Pas d'échange donc entre Bossuet et son secrétaire, mais des conversations retranscrites, des monologues enregistrés, des gestes observés et le soin du détail qui peut permettre de retrouver des intentions. A distance Le Dieu nous transmet donc une tranche de vie quasi intacte, que l'on peut entreprendre d'examiner et d'interpréter.

Les cent-soixante pages du *Journal* qui couvrent l'année 1700 sont pénétrées de faits publics et privés que nous ne chercherons pas à énumérer. Bossuet est dans son diocèse dont il s'occupe activement, jusqu'au détail, cependant que la maladie de la pierre, qui finira par l'emporter en 1704, se fait pressante, que des affaires d'importance l'attirent à Versailles et que d'autres lui tiennent l'esprit en permanence. Car l'on constatera pendant cette année cette continuité dans la pensée, dans les desseins et dans l'action que nous notions plus haut. En effet Bossuet prépare l'assemblée générale du clergé de 1700, dans laquelle il va être fort impliqué, celle-ci pouvant être le lieu, entre autres, de l'achèvement d'un vieux dessein, la condamnation de la morale des casuistes.

Ce combat contre la « morale relâchée » mérite un détour car il ressemble, du moins dans ses contours, à ce qui se produira autour de la remise en chantier de la *Politique*. Bossuet avait déjà cherché à faire condamner les casuistes par l'assemblée générale du clergé de 1682, la fameuse assemblée des *Quatre Articles*. Mais l'interruption prématurée des travaux avait empêché la démarche d'aboutir. Dix huit ans après, y aurait-il brusquement urgence ? En ce mois de janvier 1700 s'annonce un grand changement.

---

<sup>4</sup> *Mémoires & Journal sur la vie et les ouvrages de Bossuet*, p. p. l'abbé Guettée, Paris, Didier, 1856, 4 volumes. Les *Mémoires*, qui sont une *Vie* de Bossuet, occupent le premier volume après une longue introduction de l'abbé Guettée. Le *Journal*, de déc. 1699 à 1713, occupe les trois volumes suivants.

Innocent XII, le pape des pauvres et de la « paix de l'Eglise » est à la fin de sa vie.<sup>5</sup> Cette atmosphère de fin de siècle et de fin d'un règne universel est-elle la cause de cette tension vers la recherche d'un achèvement ?<sup>6</sup> A Paris, à Versailles,<sup>7</sup> Bossuet s'ouvre à ses amis de ses appréhensions sur les temps contemporains : « il dit que parmi les Juifs, la doctrine étoit venue au dernier période de sa corruption par le moyen des Phariséens et Docteurs de la loi, quand Jésus-Christ vint au monde ; et ajoute-t-il, il semble être venu pour apporter le remède à un mal très puissant ; il ajouta que cela lui faisait penser que Dieu préparoit un grand remède à son Eglise, en ces derniers temps, où la morale étoit entièrement corrompue. Chacun dit : " il faut bien espérer que Dieu suscitera quelqu'un pour arrêter ce torrent". »<sup>8</sup>

Ces accents millénaristes et messianiques donnent la mesure de la sensation de danger. Sans attendre que se lève un autre envoyé providentiel, l'aigle de Meaux s'attelle à la tâche. Comme dans sa vision historique et dans son approche politique, la relativité des époques n'existe pas. Les cycles se répètent. En 1700 voilà les temps accomplis comme en l'an 0 de notre ère. Voici sans doute aussi des temps nouveaux qui peuvent commencer si la tâche entreprise de longue date pour une régénération est menée à bien. Car en deçà de ses travaux personnels de 1682, Bossuet retend le fil de ses convictions, celles de l'époque du cercle Lamoignon et de la Compagnie du Saint-Sacrement ; et il retrouve les anciens combats du temps des *Provinciales* et de l'assemblée du clergé de 1657.<sup>9</sup> La condamnation en 1679 par Innocent XI de 65 propositions « horribles et corrompues » contenues dans l'enseignement des Jésuites, ne lui semble certainement pas suffisante. Il veut à présent tout rassembler, tout réfuter. Il a sous les yeux « toutes les thèses des jésuites », les livres où se trouvent des positions qu'il juge dangereuses ; il travaille sur le probabilisme, imprime des mémoires : *de conscientia, de prudentia, de opinione, de dubio*,<sup>10</sup> reprend la question de l'attrition et de la contrition, examine de multiples autres cas soutenus par les jésuites, comme l'usure, l'intention dans le serment, la culpabilité des pécheurs dans l'aveuglement,<sup>11</sup> sur la foi, la charité de Dieu et l'amour du prochain, les fêtes, l'homicide, le parricide, le régicide,<sup>12</sup> le vol,<sup>13</sup> bref tous les « cas » où pouvait s'exprimer un possible arrangement avec la morale.<sup>14</sup>

Cette intense activité de préparation sera suivie de l'énergique labeur exercé pendant l'assemblée du clergé, qui va durer trois mois, de juin à septembre 1700, et que l'abbé Le

<sup>5</sup> « La cour prit la décision de faire partir les cardinaux français sans attendre sa mort : le jour du départ fut marqué au 15 janvier. » Le Dieu, *Journal*, II, éd. cit., p. 7.

<sup>6</sup> Il « me fit chercher avec lui à Meaux dans ses portefeuilles et dans ses recueils tout ce qui y concernoit la morale, et il m'ordonna d'emporter à Paris plusieurs portefeuilles, contenant tout ce qu'il avoit écrit en 1682, touchant les décisions sur la morale qui se devoient faire dans l'assemblée du clergé de ce temps-là, ses collections sur la même matière, et principalement sur l'amour de Dieu, et même plusieurs de ses sermons y ayant rapport. », *Id.*, p. 8.

<sup>7</sup> Bossuet est en réunion avec ses amis et la question de « la morale des casuistes » est à l'ordre du jour (23, 24 janvier 1700, Le Dieu, *Journal*, II, p. 11).

<sup>8</sup> Le Dieu, *Id.*, II, p. 12.

<sup>9</sup> Entre autres ouvrages qui vont lui servir à travailler sur la morale, il se fait apporter les *Entretiens de Cléanthe et d'Eudoxe*, du P. Daniel, jésuite, contre les *Lettres provinciales*, Le Dieu, ouvr. cit., I, p. 23.

<sup>10</sup> Le Dieu, *Id.*, II, p. 120.

<sup>11</sup> *Id.*, p. 23, p. 27 et passim.

<sup>12</sup> *Id.*, p. 108.

<sup>13</sup> *Id.*, p. 102.

<sup>14</sup> « C'est ainsi qu'il recueillait toutes les mauvaises maximes de la morale corrompue des casuistes, dont il a fait enfin un projet de censure dans toutes les formes (son manuscrit est intitulé : *Decretum Cleri Gallicani*), avec des qualifications de chaque proposition au nombre de plus de cent. C'est l'exécution de son projet de 1682. », *Id.*, p. 27, avril 1700.

Dieu relate par le menu. L'assemblée n'est censée se réunir que pour faire les comptes du clergé et statuer sur le don gratuit. Il faudra d'abord lui faire admettre, après les interminables procédures du début sur les pouvoirs et les préséances, qu'elle peut aussi traiter de doctrine, de dogme et de morale et qu'elle peut donc statuer sur les questions proposées (le quiétisme, la « morale relâchée »). Auparavant, sur la question fondamentale de la morale, Bossuet se sera assuré de la caution du roi, pour empêcher les jésuites (et particulièrement le père La Chaise) de réagir.<sup>15</sup> L'approbation du roi étant acquise et l'assemblée étant enfin prête à statuer, les débats peuvent commencer le 26 juin. Ils dureront jusqu'au 4 septembre. Après ces très longues délibérations l'assemblée signe la censure (en 123 propositions).<sup>16</sup> Le texte est publié le 13 septembre.<sup>17</sup> Le résultat est celui qu'en attendait l'instigateur et le guide de ce combat :

Ce lundi, 20 septembre 1700, il a été au lever du roi, où il a reçu mille complimens sur la censure : chacun l'a trouvée très-moderée et très-sage. La préface et les chapitres de doctrine, surtout la conclusion, sont estimés dignes des saints Pères et des meilleurs temps de l'Eglise ; le courtisan, la robe, tous parlent ainsi.<sup>18</sup>

Le prélat éprouve dès lors un grand soulagement. C'est un aboutissement, la fin d'un cycle, dont il faut chercher loin l'origine et qui semble clore la question tout autant que le siècle. Voilà de quoi endiguer le torrent de la corruption des mœurs sans doute. D'autant que la même assemblée a réglé définitivement le combat contre la doctrine du « pur amour ». Pour obtenir une ratification du bref de Rome de 1699 contre le quiétisme, Bossuet ne s'est pas ménagé non plus avant et pendant l'assemblée. Ces guerres-là sont achevées à défaut de pouvoir faire taire les protestants de Hollande. Mais pour l'intérieur, l'aigle de Meaux se sent l'esprit libre. Certes d'autres affaires continuent, comme ce grand dessein de la réunion des églises, pour lequel il a commencé une correspondance avec Leibniz en 1691.<sup>19</sup> Mais croyant sincèrement que certains Etats protestants peuvent rejoindre l'Eglise, au point qu'il y a travaillé dix ans durant, il se trouve dans une dynamique de concorde, sans doute moins obsédante que les guerres épiques qu'il a menées parallèlement. Bref, en 1700, Bossuet se sent « déchargé de toutes les affaires »<sup>20</sup> et c'est peut-être la première fois depuis le début.

Là se trouvent les conditions favorables à ce qui va suivre. Le prélat annonce en effet à son secrétaire, le 27 septembre 1700, en rangeant ses papiers, son intention de « reprendre sa politique pour y mettre la dernière main »,<sup>21</sup> et un peu plus tard le désir d'« employer le temps de sa retraite à finir son ouvrage de la *Politique* ».<sup>22</sup> Ce témoignage ne semble pas indiquer de nouvelle urgence, mais plutôt la reprise d'un projet inachevé convenant à une occupation paisible, suffisamment important néanmoins pour être la

<sup>15</sup> Bossuet remet un mémoire au roi en mains propres le 6 juin, à son lever ; il voit Mme de Maintenon à Saint-Cyr le même jour et lui remet un extrait du mémoire (Le Dieu, *id.*, II, p. 49-50).

<sup>16</sup> « Tous ont donc signé, prélats et abbés, sans aucune exception », Le Dieu, *id.*, II, p. 133.

<sup>17</sup> « Enfin la célèbre censure du clergé, du 4 septembre 1700, après avoir été ici distribuée, fut hier donnée au public. », *id.*, p. 140.

<sup>18</sup> *Id.*, p. 145

<sup>19</sup> Bossuet répond par deux lettres (sur les articles de foi) les 9 et 30 janvier 1700 à une lettre du 25 déc. 1699 de Leibniz. Celui-ci répondra par deux lettres également, reçues les 14 et 24 mai (voir Le Dieu, *Journal*, à ces dates). Il n'y aura pas d'autre échange en 1700, sans doute à cause de l'Assemblée du Clergé. La correspondance ira jusqu'en 1702, interrompue par Leibniz qui s'est lassé de l'intransigeance de son interlocuteur.

<sup>20</sup> Le Dieu, *Journal*, II, p. 144.

<sup>21</sup> *Id.*, II, p. 151.

<sup>22</sup> *Id.*, le 8 oct., p. 155.

préoccupation principale de la fin d'une existence. La mise en ordre des « papiers » marque la fin d'une phase, manifestement. Bossuet ne se contente pas de demander à son secrétaire tel ou tel dossier. C'est une revue générale, et qui a pu faire retomber sur des chantiers retardés et réservés à des périodes meilleures. On sait en effet que le travail sur la *Politique* a été commencé vers 1678 et que le livre devait faire partie des « trois derniers ouvrages pour recueillir tout le fruit des études » organisées depuis 1670 pour le Dauphin.<sup>23</sup> Le premier deviendra le *Discours sur l'Histoire universelle*, publié une première fois en 1681, puis en 1682 et enfin en 1700, repris encore jusqu'en 1704, mais sans qu'une seconde partie, projetée, soit toutefois jamais achevée.<sup>24</sup> Le second sera effectivement la *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture Sainte*, finalement publiée posthume en 1709, malgré son inachèvement.<sup>25</sup> Le troisième ouvrage prévu, *L'Etat du royaume et de toute l'Europe*, devait faire le point sur les lois et les coutumes, non seulement de la France mais aussi de tous les pays d'Europe.<sup>26</sup> Il n'a sans doute jamais été commencé et le projet titanesque de cet ouvrage infaisable de droit comparé européen est tout naturellement tombé dans l'oubli.<sup>27</sup> C'est donc la *Politique*, qui est au centre de l'intérêt parce que l'ouvrage manuscrit attend et que certainement son enjeu doit paraître des plus importants à son auteur.

La *Politique*, a donné lieu, on l'a dit avant 1680, année de la fin des études du Dauphin, à un ensemble rédigé, qui correspond à peu près aux six premiers livres de l'édition de 1709. A partir donc de l'année 1700, l'œuvre est réexaminée et elle est complétée par quatre nouveaux livres. Les conditions de la remise en chantier de la *Politique* semblent claires : ayant été empêché depuis 1678 de travailler à sa publication, comme pour beaucoup de ses ouvrages, Bossuet trouve à présent le loisir et les conditions favorables à son projet.<sup>28</sup> On peut aussi comprendre la logique qui fait préférer cet ouvrage inachevé à bien d'autres : c'est le second volet d'un diptyque cohérent : l'histoire d'un côté, la politique de l'autre, comme une conséquence directe. L'abbé Bossuet, neveu du prélat et éditeur de la *Politique* en 1709, en fait l'argument principal de l'ouvrage.<sup>29</sup> Le *Discours sur l'histoire universelle* avait fait passer devant les yeux du prince tous les siècles, tous les empires, dit-il, le « caractère de chaque forme de gouvernement dans les nations principales

<sup>23</sup> *Lettre sur l'éducation du Dauphin au pape Innocent XI*, éd. E. Levesque, Paris, Bossard, 1920, p. 65 et *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture Sainte*, Paris, Cot, 1709, p. 42. L'ouvrage « fut composé en même temps que le *Discours sur l'Histoire universelle* (...) Monseigneur le Dauphin entroit alors dans sa dix-septième année. » *Préface*, par l'Abbé Bossuet, pp. I-II.

<sup>24</sup> Bossuet *Œuvres*, éd. cit., 1961, ou éd. J. Truchet, Paris Garnier Flammarion, 1966. Sur *Histoire universelle* voir G. Ferreyrolles, « L'influence de la conception augustinienne de l'histoire au XVII<sup>e</sup> siècle », *XVII<sup>e</sup> siècle*, n° 135, avril-juin 1982, pp. 216-242, et notre « Discours pour le prince : Bossuet et l'histoire », *Littératures classiques*, n° 30, printemps 1997, pp. 173-186.

<sup>25</sup> Voir n. 22.

<sup>26</sup> *Lettre à Innocent XI*, éd. Lévesque, p. 68.

<sup>27</sup> « Je ne sais ce que c'est que ce dernier ouvrage, dont je n'ai rien vu », Le Dieu, *Mémoires*, I, p. 151.

<sup>28</sup> « Les difficiles & importantes affaires de l'Église, dont cet Evêque fut chargé aussi-tôt que finit l'éducation de Monseigneur : les differens ouvrages qu'il a été obligé d'entreprendre pour la défense de la religion catholique contre les protestans, les devoirs indispensables d'un diocese, auquel il se donnoit tout entier : enfin, les travaux immenses & continuels, qui ont succédé les uns aux autres, & auxquels d'années en années, les besoins pressans de l'Église l'ont engagé jusqu'au moment de sa mort, luy ont à peine permis de profiter de quelques intervalles de relâche, pour mettre cet ouvrage dans l'état auquel nous le voyons aujourd'hui. » Abbé Bossuet, *Préface de la Politique*, éd. de 1709, pp. XVIII-XIX.

<sup>29</sup> Cette préface fait la synthèse de la *Politique*, en indique la méthode et le plan, en apprécie le style et apporte maints renseignements utiles sur les circonstances de sa rédaction, éd. P. Cot, 1709, pp. I-XXVI. Il est fort dommage qu'elle ne soit pas disponible à travers l'édition moderne que J. Le Brun a donnée de la *Politique* (Jacques-Bénigne Bossuet, *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte*, Les classiques de la pensée politique, 4, Genève, Droz, 1967).

& dominantes, (...) le plus secret de leur politique & de leurs conseils (...), les défauts le fort & le foible de chaque forme de gouvernement (...), l'enchaînement des grandes affaires du monde, & les causes profondes & primitives de la décadence des uns, de l'accroissement des autres, & tous les grands changements qui sont arrivez sur la terre.»<sup>30</sup> La *Politique* s'inscrit, pour le préfacier, dans une suite logique : « Que restoit-il donc autre chose à faire pour achever d'éclairer l'esprit du Prince sur tous ses devoirs, que de les luy représenter dans toute leur étenduë, dans tous leurs principes, & dans toutes leurs conséquences, par rapport au gouvernement particulier d'une Monarchie qu'il devoit un jour conduire. »<sup>31</sup> Car ce sont bien « les devoirs des princes, qui font l'objet de cet ouvrage. »<sup>32</sup> La plaçant toujours dans le cadre de l'institution du prince, même à vingt ans de distance, l'abbé Bossuet interprète ainsi la démarche de son oncle : du *Discours* à la *Politique* l'on passe de l'ensemble des manifestations de puissance, toutes émanations de la puissance de Dieu, projetées dans le temps de l'histoire et providentiellement conduites, à la puissance monarchique, justifié par l'origine, justement installé en France, comme le meilleur des gouvernements, fixé à jamais. L'on passera donc du général déployé dans le temps passé au particulier exemplaire établi pour le présent et le futur : « C'étoit, à proprement parler, l'unique fruit qu'il falloit tirer de toutes les études du Prince. »<sup>33</sup>

Certes, mais cela était déjà acquis en 1680 au moment où s'achève le préceptorat, même si la *Politique* était restée manuscrite. Que Bossuet ait voulu reprendre le texte pour l'édition s'explique aisément. Mais qu'il ait été pénétré de l'idée qu'il était manifestement inachevé et qu'il fallait une suite nécessaire voilà un dessein qui n'est pas immédiatement clair. Il faut donc réorienter la question du début : pas seulement pourquoi la reprise de la *Politique* en 1700, mais surtout pourquoi une suite ?

Une première réponse vient de l'abbé Bossuet qui trace, dans sa *Préface*, « en abrégé le dessein general de cet ouvrage ». Il voit entre les six premiers livres (de 1678-1679) et les quatre livres suivants (de 1700-1704), la même relation du général au particulier qu'il avait observée sur une autre échelle entre l'*Histoire* et la *Politique*. Il s'agit d'abord dans la *Politique* de décrire l'origine de la société humaine et civile, ce qui justifie par conséquence et par parallèle l'existence d'un gouvernement (livre Ier), puis de justifier la royauté, qui est le plus naturel et le meilleur gouvernement (livre IIe). De là vient l'exposé des quatre qualités essentielles de la royauté, qui est « sacrée », « paternelle », « absolue » et « soumise à la raison » ; et « dans ces quatre grands caracteres de la royauté, le Prince verra les plus generaux comme les plus importants des devoirs que Dieu luy impose. » (livres IIIe, IVe, Ve). Enfin, « le VI. Livre expliquera par la doctrine précédente, les devoirs les plus generaux & et plus essentiels des sujets. »<sup>34</sup> Voici pour le résumé de la première partie de l'ouvrage, les six livres de 1678-1679.

« Mais on reviendra bien-tôt aux devoirs des princes [...] & on montrera ce que Dieu en a réglé en particulier par sa parole. Pour y proceder avec ordre, l'Auteur regardera les devoirs particuliers du Prince par trois rapports. Premièrement par rapport aux principes interieurs & constitutifs des états, qui sont la religion, & la justice. [livres VIIe et VIIIe] Secondement, par rapport aux secours essentiels de la royauté, qui sont les armes [livre IXe] les richesses ou les finances, & les conseils. Troisièmement, par rapport aux inconvenients

<sup>30</sup> *Préface*, pp. III-IV.

<sup>31</sup> *Id.*, p. IV.

<sup>32</sup> *Id.*, p. IX.

<sup>33</sup> *Id.*, p. IV.

<sup>34</sup> *Id.*, p. IX.

qui l'accompagnent, comme le reste des choses humaines & aux remèdes qu'on y peut apporter. » [livre Xe].<sup>35</sup> Voilà la seconde partie, celle qui est rajoutée à partir de 1700.

Du général au particulier, de l'essentiel au spécifique, du fondamental à l'illustration. Mais cela justifie-t-il cette fébrile attention que Bossuet a apportée à la continuation de son ouvrage, dans des périodes suivies (essentiellement en 1700 et 1701)<sup>36</sup> et les fréquentes relectures du début et de tout l'ouvrage qu'il se fit faire par Le Dieu, jusqu'en 1704, pour replacer les nouveaux chapitres dans une dynamique d'ensemble ? S'il ne s'agissait que d'illustrer par l'exemple l'acquis précédent, l'inquiétude problématique aurait sans doute été moins intense que celle que révèlent ces témoignages. Quel dessein avait donc réellement Bossuet ? Il ne s'en ouvre pas à son secrétaire.<sup>37</sup> Son neveu n'en est pas plus informé et n'est pas loin de penser que la suite n'était peut-être pas indispensable : « A la vérité ces six premiers livres, qu'on peut appeler la première partie de l'ouvrage renferment ce qu'il y a de plus essentiel à l'instruction d'un Prince, & au but que l'auteur s'étoit proposé. »<sup>38</sup> Il faut qu'il en soit ainsi sous peine de laisser à penser que l'instruction apportée au Dauphin aurait failli par quelque endroit. Le livre renferme donc « ce qui suffisoit pour former un prince accompli. »<sup>39</sup> Mais de ce fait l'on a du mal à justifier la suite, qui pourtant tenait à cœur à son auteur. Ce serait une reprise ordonnée, un approfondissement de ce qui n'avait pas encore été éclairci ou qui n'avait été « traité qu'en général ou en passant », d'après l'abbé Bossuet, « pour imprimer encore plus fortement dans l'esprit du prince ses obligations et ses devoirs et rendre ces impressions plus ineffaçables [...] pour toucher encore plus fortement, plus en détail, par de nouvelles autorités & par de nouveaux exemples, les devoirs particuliers des princes ». <sup>40</sup> A vouloir prolonger la démarche didactique vingt ans au-delà de son achèvement, l'on aboutit à cet aveu de superfluité, qui est peu défendable. La dédicace à Mgr le Dauphin, que l'abbé Bossuet a pu offrir en 1709, n'était pas dans l'intention de l'auteur, comme l'affirme par trois fois l'abbé Le Dieu.<sup>41</sup> Bossuet voulait en 1703 dédier sa *Politique* au roi.<sup>42</sup> C'est son neveu qui après sa mort et au moment de la publication réoriente l'ouvrage vers le Dauphin. Outre les avantages que l'abbé Bossuet pouvait en espérer,<sup>43</sup> ce « détournement » fait pressentir un défaut de perception du projet véritable de l'auteur.

Néanmoins les historiens vont être d'abord du sentiment exprimé par l'éditeur : tout est dit dans les six premiers livres et ce qui suit à partir de 1700 n'est qu'un complément dont l'utilité n'est pas évidente. Pour J.-Jacques Chevallier en effet, qui place l'ouvrage de Bossuet parmi *Les grandes œuvres politiques de Machiavel à nos jours*, la *Politique* est le dernier monument « au service de l'absolutisme ». <sup>44</sup> Et l'entreprise est achevée dans les six premiers livres.<sup>45</sup> « Voilà tout l'essentiel, à bien peu de chose près, de ce qu'avait à enseigner le précepteur royal. Cependant il reste quatre livres, composés plus tard (...) Bien moindre est leur intérêt. Il est vrai que sans eux, le traité ou manuel de politique serait, selon

<sup>35</sup> *Id.*, pp. IX-X.

<sup>36</sup> Voir le *Journal* de Le Dieu, de 1700 à 1709. Thérèse Goyet, reconstituée d'après le *Journal*, à quelques détails près, la genèse de cette suite (*L'Humanisme de Bossuet*, Paris Klincksieck, 1965, II, pp. 453-458).

<sup>37</sup> Comme le remarque Th. Goyet, ouvr. cit., p. 459.

<sup>38</sup> *Préface* cit., p. XVII.

<sup>39</sup> *Id.*, p. XVIII.

<sup>40</sup> *Id.*, p. XX.

<sup>41</sup> *Journal*, II, p. 202 (26 août 1703), IV, p. 174, 7 mai 1708 et p. 251, 10 septembre 1709.

<sup>42</sup> *Journal*, II, p. 202.

<sup>43</sup> *Id.*, IV, pp. 174 et 251. Th. Goyet, ouvr. cit., p. 461.

<sup>44</sup> Paris, A. Colin, 1949, rééd. Coll. U, 1970.

<sup>45</sup> *Les Grandes œuvres politiques* ..., éd. de 1970, p. 48-49.



le goût de l'époque, incomplet : il y manquerait un exposé détaillé des "devoirs particuliers de la royauté" notamment vis-à-vis de la vraie religion, et de la justice ; ainsi que l'étude des moyens du Pouvoir, appelés en langage religieux, les "secours" de la royauté ». <sup>46</sup> Comme le « goût » change, notre époque moderne n'attendrait pas ces compléments. Sans le dire J.-J. Chevallier montre que le livre sur la religion (VIIe) et celui consacré à la justice (VIIIe), vite résumés, n'apportent rien à la défense de la monarchie absolue. Quant au reste : « L'auteur de la *Politique* tenait-il beaucoup à ses livres IX et X sur les secours de la royauté : "les armes, les richesses ou finances, les conseils" ? Il le semble. De nos jours, nous y voyons bien du fatras. » <sup>47</sup> Effectivement le livre Xe, surtout, porte les marques les plus nettes de l'inachèvement de l'œuvre. Mais l'évaluation générale, qui déprécie l'apport de 1700-1704, ou le considère comme déplacé, voire gênant, vient principalement de l'interprétation première : qu'a-t-on à faire du détail des « devoirs particuliers » du prince et de la place de la religion, lorsque l'on a déjà montré que la monarchie absolue ne se confond pas avec l'arbitraire, que la crainte de Dieu est le contrepoids de la puissance, que la monarchie est soumise à la raison ? Bref en dire plus n'est que redondance et délayage. Paul Hazard partage la même opinion sur le sens général de la *Politique* - une justification de la monarchie absolue de droit divin - et il en résume fort nettement la démarche. <sup>48</sup> Mais il ne prend en compte également que le contenu des six premiers livres.

En revanche, pour Thérèse Goyet, Bossuet oriente sans doute sa *Politique* différemment dans ses derniers livres. Ce serait plus « une seconde politique » qu'une seconde partie de la *Politique*. L'auteur s'adresse désormais au roi et non au Dauphin pendant son éducation. Il y aurait une progression certes : dans la première partie « une théorie », <sup>49</sup> une « charte du droit universel » trouvé dans l'Écriture sainte. <sup>50</sup> Et dans la seconde partie, « l'observation » des faits : il s'agit des devoirs et *du fonctionnement* de la royauté. Au traité dogmatique du précepteur-philosophe, succède la pratique du conseiller d'État ». <sup>51</sup> Le fondement de cette observation : « une philosophie du pouvoir, qui est presque exclusivement une morale religieuse », et qui établit les devoirs réciproques des deux pouvoirs, le temporel et le spirituel. <sup>52</sup> Nous y reviendrons. Mais le désenchantement est le même par rapport à cette suite et l'on déplore le désordre de ces ajouts, la répétition d'exemples et de préceptes : « sur ce fond monotone d'une politique jamais nouvelle sous le soleil, rarement se détache avec éclat la vie en un tableau d'histoire, qui donnerait l'impression d'un moment unique, original de l'humanité ». <sup>53</sup> Était-ce pourtant le but de

<sup>46</sup> *Id.*, p. 64.

<sup>47</sup> *Id.*, p. 65.

<sup>48</sup> « L'amour de Dieu oblige les hommes à s'aimer les uns les autres, et ainsi naît la société. Le premier empire est l'autorité paternelle ; la monarchie, qui lui succède, est la forme de gouvernement la plus commune, la plus ancienne et la plus naturelle, puisque les hommes de par leur condition sont tous sujets ; et l'empire paternel, qui les accoutume à obéir, les accoutume en même temps à n'avoir qu'un seul chef. Le gouvernement monarchique est le meilleur ; des monarchies, la meilleure est successive et héréditaire, surtout quand elle passe de mâle en mâle, d'aîné en aîné. [...] L'autorité royale est sacrée mais elle est paternelle ; elle est absolue, mais elle est soumise à la raison ; elle s'exerce par des volontés générales et non par des caprices. Si celui qui est investi d'un pouvoir immense en use mal, qu'il tremble, car il aura de terribles comptes à rendre le jour du jugement. Mais responsable devant Dieu, le roi n'est pas responsable devant ses sujets. [Même si le prince est un tyran impie, il n'y a pas de justification à la révolte.] Dieu tient du plus haut des cieux les rênes de tous les royaumes ; les rois commandent à leurs sujets suivant ses desseins secrets ; les sujets obéissent sans murmure. » *La Crise de la conscience européenne*, rééd. cit., pp. 248-249.

<sup>49</sup> *L'Humanisme de Bossuet*, II, p. 468.

<sup>50</sup> *Id.*, p. 451.

<sup>51</sup> *Id.*, p. 468.

<sup>52</sup> *Id.*, p. 461.

<sup>53</sup> *Id.*, p. 468

faire ici un tableau d'histoire ? Ne confond-on pas les ouvrages ? « Assurément, dit aussi T. Goyet, sa *Politique* est surtout une mystique du prince ». <sup>54</sup> Et nous retournons ainsi aux premiers jugements : ce qui compte le plus, c'est la première partie. Bossuet aurait bien pu se dispenser de ce tourment qu'il a imposé à ses dernières années. <sup>55</sup> Son dessein de continuation, montre sans doute avant tout « une rupture de l'enthousiasme créateur », due à des « difficultés intérieures » et à l'inachèvement même de sa pensée sur la politique. <sup>56</sup>

Ce retour en arrière est quelque peu compensé peu après par Jacques Truchet <sup>57</sup> et Jacques Le Brun, <sup>58</sup> qui se répondent et se complètent pour donner une interprétation globale de cette œuvre, malgré son inachèvement. Le premier revient à l'interprétation didactique, les quatre derniers livres présentant dans cette perspective, comme d'autres l'ont dit, « un caractère plus concret que les précédents », <sup>59</sup> et pouvant intéresser en 1700, comme on le verra, les études d'un autre prince :

Dans la mesure où elle a été écrite pour l'instruction du Dauphin, la *Politique* est encore une œuvre de circonstance, et même dans les livres écrits plus tard elle a gardé un caractère pédagogique qui fait qu'elle ne pouvait pas constituer un traité rigoureux et complet de science politique. Le but de Bossuet a été seulement de donner, pour ainsi dire, quelques bons principes à un futur roi (...) L'on aurait tort de chercher dans la *Politique* nous ne disons pas une somme de la science politique du temps, mais même une somme de la pensée politique de son auteur. Elle n'en constitue pas moins en ce domaine son ouvrage le plus important, vers lequel convergent ses autres écrits. <sup>60</sup>

Et c'est cette convergence que J. Truchet met en valeur dans son anthologie en rassemblant des extraits d'une grande part des écrits politiques de Bossuet. L'éclairage des livres ajoutés à la *Politique* s'en trouve accentué :

Sa politique se révèle foncièrement cléricale (...) ceci est particulièrement visible dans le *Sermon sur les devoirs des rois* (...). Politique cléricale, mais non théocratique. Un idéal théocratique porterait atteinte à l'autorité royale : pour que le roi soit absolu, il faut qu'il ne dépende que de Dieu ; qu'il ne dépende donc pas du clergé, ni – en particulier – du pape. Le cléralisme de Bossuet est un cléralisme gallican. L'autorité spirituelle et l'autorité temporelle sont pour lui deux pouvoirs indépendants, souverains chacun dans son ordre (...) C'est ce qu'affirmera le premier des *Quatre articles* de 1682. (...) Dans le *Sermon sur les devoirs des rois* comme dans la *Politique* (au livre VII), l'on peut trouver le détail des obligations des rois catholiques en ce domaine. Le principe concernait : le choix des évêques, lourde responsabilité sur laquelle Bossuet attire souvent l'attention de Louis XIV ; les privilèges ecclésiastiques, toujours menacés et méconnus (...) ; la répression des blasphèmes et autres impiétés. <sup>61</sup>

Voilà replacé le livre VIIe dans sa spécificité et sa nécessité par rapport à un dessein d'ensemble. Pas seulement une morale religieuse, mais l'expression d'une politique cléricale gallicane, apparemment seule valide pour la France de Bossuet, même si la contradiction est patente entre l'affirmation de « l'omnipotence du roi » et celle « des

<sup>54</sup> *Id.*, p. 469.

<sup>55</sup> *Id.*, p. 468.

<sup>56</sup> *Id.*, pp. 452-453.

<sup>57</sup> *Politique de Bossuet*, Paris, A. Colin, coll. U, 1966.

<sup>58</sup> *Ed. cit. Introduction.*

<sup>59</sup> J. Truchet, *Politique de Bossuet*, p. 26.

<sup>60</sup> *Id.*, pp. 26-27.

<sup>61</sup> *Id.*, p. 44-46.

devoirs indispensables de la royauté ». <sup>62</sup> Et l'anthologie qui suit rétablit en bonne place non seulement le livre VIIe sur la religion, mais les livres VIIIe, IXe et Xe sur la justice, la guerre et les finances. Peu importe dès lors les imperfections dues à l'inachèvement. Le dessein est là bien précis : poser en principe la monarchie dans la première partie, la placer dans la particularité française en seconde partie et proposer un manuel de gouvernement, l'ensemble ayant été médité et parfois exprimé depuis longtemps déjà.

Jacques Le Brun cherche également des interférences dans les écrits politiques de Bossuet et estime que c'est une raison même des lenteurs de rédaction de la *Politique*. L'achèvement de nombre d'œuvres « devenait à l'auteur de plus en plus difficile avec le recul des années et à cause des réutilisations et des publications partielles : bien des idées qui avaient trouvé place ou qui devaient figurer dans la *Politique* furent ainsi exploitées par Bossuet à d'autres fins ». <sup>63</sup> Des raisons intellectuelles et conjoncturelles auraient donc empêché de terminer l'ouvrage : passées les périodes de préceptorat, l'ouvrage didactique paraissait déphasé et, mué en synthèse générale, il ne pouvait que répéter ce qui avait été déjà livré au public dans les polémiques et les controverses des vingt années suivantes. La *Politique* se serait donc installée naturellement dans l'abandon. Explication par le trop plein et non par l'inaboutissement de la pensée. Une seule raison aurait ainsi poussé Bossuet à reprendre son ouvrage, la sollicitation des éducateurs du duc de Bourgogne. Ce qui ramène aussi à l'interprétation didactique.

C'est l'abbé Bossuet dans sa *Préface* que l'on suit encore ici : ayant écrit la première partie pour le dauphin en 1678-80, Bossuet aurait songé à compléter l'ouvrage pour son fils le duc de Bourgogne, à partir de 1700. Car « c'est (...) en cet état [la première partie] que cette *Politique* a été donnée à Monseigneur, qu'elle est restée plusieurs années, qu'elle a même été mise entre les mains des trois Princes ses fils, & servi à leur instruction : qu'elle a été connue des plus illustres et des plus savants hommes, à qui l'Auteur en a donné la lecture, & et peut-être même laissé prendre des copies » <sup>64</sup> Les affaires dont Bossuet est chargé depuis ne lui ont laissé que peu de temps pour achever l'ouvrage. <sup>65</sup> « Il a fallu qu'il y ait été invité de la part de Monseigneur le Duc de Bourgogne, sur qui les six premiers livres avoient fait un si grand effet, que les personnes sages & illustres à qui l'éducation de ce prince étoit confiée, ont crû devoir exciter l'Auteur à ne pas laisser imparfait un ouvrage si nécessaire aux princes (...). » <sup>66</sup>

Les historiens cités discutent ce témoignage. J. Le Brun y voit de la difficulté, pensant que l'éducation du duc de Bourgogne était achevée depuis longtemps en 1700. <sup>67</sup> Or le prince a dix-huit ans en 1700, et s'il a été marié protocolairement en 1697, il est encore dans cette situation de fin d'études où s'était trouvé son père lorsque Bossuet rédigeait son *Histoire* et la première partie de la *Politique*. Période propice aux débats élevés et intermédiaire entre l'étude et l'entrée dans le monde. Apportant une réserve, J. Truchet pense quant à lui que la demande présentée à Bossuet vient des maîtres et non de l'élève :

Il est peu probable que le duc de Bourgogne, brutalement séparé de Fénelon disgracié ait manifesté beaucoup de goût pour le livre de Bossuet, mais il est vraisemblable que ses nouveaux maîtres, après la publication du *Télémaque*, ont cherché un livre de

<sup>62</sup> *Id.*, p. 50.

<sup>63</sup> J. Le Brun, éd. cit., *Introduction*, p. XV.

<sup>64</sup> *Préface*, Bossuet, *Politique...* 1709, p. XVIII.

<sup>65</sup> Voir plus haut, n. 27.

<sup>66</sup> *Politique...*, éd. Cot, 1709, *Préface*, p. XIX. Le Brun, éd. cit., *Introduction*, p. XV.

<sup>67</sup> J. Le Brun, éd. cit., *Introduction*, pp. XV-XVI.

pédagogie politique à lui substituer, et qu'ils ont demandé à Bossuet d'achever pour le fils la *Politique* naguère entreprise pour le père.<sup>68</sup>

On s'inquiète là non seulement des raisons de la reprise, mais également des causes de la rédaction des quatre livres ajoutés. J. Truchet n'est pas loin de penser, on le voit, contrairement à Th. Goyet et J. Le Brun, que *Télémaque* est en fond de tableau négatif dans la rédaction des livres VIIe à Xe de la *Politique*. Certains témoignages vont même au-delà.<sup>69</sup> On sait par ailleurs que Bossuet avait été choqué, et il n'était pas le seul, de la publication du *Télémaque*. Il en critiquait le style et l'atmosphère de galanterie, dès la lecture des manuscrits plusieurs années auparavant, et dès la livraison du premier tome.<sup>70</sup> Mais il trouva surtout après la publication de 1699 « que les derniers livres étoient une censure couverte du gouvernement présent, du roi même et des ministres. C'est ce que tout le monde y a vu, le roi comme les autres. »<sup>71</sup> Il s'en entretient en janvier 1700 avec son secrétaire. Est-ce donc l'aiguillon qui fait rouvrir en septembre le dossier de la *Politique* ? Est-ce là l'urgence : défendre le ministère, l'Etat, le souverain ? Il est curieux cependant que Le Dieu n'évoque plus un quelconque lien entre le travail sur la *Politique* jusqu'en 1704 et ce qui a été dit du *Télémaque*, comme solde de tout compte, en janvier 1700.

Par ailleurs, sans que l'on puisse produire ici une comparaison exhaustive du *Télémaque* et de la *Politique*, il y a lieu de constater plutôt un certain nombre de convergences entre la vision de Bossuet et celle de Fénelon. Nombre de passages de la première partie de la *Politique* trouvent des échos dans le *Télémaque*, écrit une vingtaine d'année plus tard. Un même anti-machiavélisme, une même vision d'ensemble de la politique des rois faite pour le bonheur des peuples. Une même opinion sur certains comportements nécessaires au prince, l'usage du secret par exemple,<sup>72</sup> la magnanimité,<sup>73</sup>

<sup>68</sup> Ouvr. cit. p. 26, n. 1. Tout ceci appelle quelques remarques : La disgrâce de Fénelon date de 1695. Le duc de Bourgogne a treize ans. Nous verrons plus bas que les maîtres ont déjà la *Politique* de Bossuet entre les mains. Et le témoignage de l'abbé Bossuet implique que les princes ont travaillé sur le manuscrit dès que cela a paru bon à leurs maîtres. Ce qui est en cause ici c'est l'achèvement de la *Politique* et non sa première partie. Nous sommes un peu loin en 1700 de la séparation d'avec Fénelon. Or la demande faite à Bossuet de terminer sa *Politique* semble dater de cette année-là. Elle peut très bien venir du duc lui-même qui pouvait être intéressé par une suite. Voir plus bas.

<sup>69</sup> Celui de Mathieu Marais, par exemple, cité par J. Le Brun, éd. cit. p. XVI : « le bon prélat avait fait cela apparemment comme un anti *Télémaque* », *Journal et Mémoires*, éd. Lescure, Paris, 1863-68, I, p. 136.

<sup>70</sup> « Dès qu'il parut et qu'il en eut vu le premier tome, il le jugea écrit d'un style efféminé et poétique, outré dans toutes ses peintures, la figure poussée au delà des bornes de la prose, et en termes tout poétiques. Tant de discours amoureux, tant de descriptions galantes, une femme qui ouvre la scène par une tendresse déclarée et qui soutient ce sentiment jusqu'au bout, et le reste de même genre, lui fit dire que l'ouvrage était indigne non-seulement d'un évêque, mais d'un prêtre et d'un chrétien, et plus nuisible que profitable au prince à qui l'auteur l'avoit donné. » Le Dieu, *Journal*, II, p. 12, 24 janvier 1700.

<sup>71</sup> *Id.*, p. 13. Une clef et une critique du *Télémaque* paraissent à ce moment, « que l'on cachoit avec un soin extrême, parce que le gouvernement et les maîtres comme les sujets y étoient déchirés impitoyablement. » (*Id.*, p. 14)

<sup>72</sup> *Politique*, livre Ve, art. 1<sup>er</sup>, 16<sup>ème</sup> proposition, « Le prince doit savoir se taire : le secret est l'âme des conseils », éd. Le Brun, pp. 139-140. *Télémaque*, Livre XIIIe et livre XVIIIe, éd. éd. J. L. Goré, Paris, Cl. Garnier, 1987, pp.416-418 et 566-568.

<sup>73</sup> « A la grandeur conviennent les choses grandes. A la grandeur la plus éminente, les choses les plus grandes, c'est à dire les grandes vertus. Le Prince doit penser les grandes choses. "Le prince pensera des choses dignes d'un prince". Les pensées vulgaires déshonorent la majesté. », *Politique*, Livre Ve, art. IV, 2<sup>ème</sup> proposition, éd. 1709, p. 241, éd. Le Brun, pp. 180-181. *Télémaque*, XVIIe livre, « L'habileté d'un roi, qui est au-dessus des autres hommes, ne consiste pas à faire tout par lui-même (...) un roi doit gouverner en choisissant et en conduisant ceux qui gouvernent sous lui, il ne faut pas qu'il fasse le détail, car c'est faire la fonction de ceux qui ont à travailler sous lui. (...) Vouloir examiner tout par soi-même, c'est défiance, c'est petitesse, c'est une jalousie pour les détails médiocres qui consomment le temps et la liberté d'esprit nécessaire pour les grandes

l'amour de Dieu<sup>74</sup>, la nécessité de bien connaître ses sujets, etc. Dans la seconde partie de la *Politique*, écrite après le *Télémaque*, de belles interférences également. Une même conception de la source et de la richesse des Etats : les hommes<sup>75</sup> et, parmi leurs activités, le commerce, la navigation, l'agriculture, ce qui est un lieu commun des moralistes.<sup>76</sup> On trouve évidemment de grandes différences de style : on ne peut comparer en effet la manière un peu sèche et sentencieuse dont les questions sont traitées dans la *Politique*, à partir d'une citation de la Bible, traduite par Bossuet lui-même et mise entre guillemets, qui bascule sur un rapide commentaire, et les développements narratifs et poétiques du *Télémaque*. Mais le fond reste sensiblement le même. Pour ce qui est de la guerre, Bossuet et Fénelon ne sont également pas si éloignés, bien que les contemporains aient vu dans le IXe livre du *Télémaque* « une vive peinture de l'ambition de Louis XIV, qui, par le motif d'une fausse gloire, n'a que trop souvent entrepris des guerres injustes, qui lui ont attiré les plus fâcheux revers. »<sup>77</sup> Bossuet, s'il traite des cas où la guerre est juste, s'en prend, comme la plupart des moralistes, aux guerres injustes, causées par les « conquêtes ambitieuses » aux « désirs de pillage », à « la jalousie », à la recherche de « la gloire des armes » et de « la douceur de la victoire », tous « injustes motifs » de guerre, et il donne des exemples de ces conquérants cités par la l'Ancien Testament, que l'on pourrait tout autant comparer à des princes modernes.<sup>78</sup>

Bossuet et Fénelon partagent également la même conception de l'origine de la puissance et de la répartition des pouvoirs entre le spirituel et le temporel : « La religion vient des dieux, elle est au-dessus des rois »<sup>79</sup> dit Mentor dans le *Télémaque*, « Dieu est le roi des rois », dit Bossuet en commençant son ouvrage,<sup>80</sup> rappelant ainsi ce que la théologie monarchique soutient depuis le Moyen-Age.

Certes des différences existent aussi : Fénelon estime que le roi ne doit pas entrer dans les querelles religieuses, mais laisser les docteurs s'en occuper : « Contentez-vous d'appuyer la décision quand elle sera faite. »<sup>81</sup> Bossuet ne pense pas autrement sur le fond, nous le verrons, mais assigne au prince d'étudier lui-même la loi de Dieu,<sup>82</sup> d'être un modèle de piété et d'intervenir dans la répression des hérésies. « Le prince doit employer son autorité pour détruire dans son Etat les fausses religions. »<sup>83</sup> Là, Fénelon demande au prince de s'en mêler le moins possible : « Employez seulement votre autorité à étouffer ces disputes dès leur naissance. »<sup>84</sup> Sans doute la recommandation de séparation du temporel et du spirituel est plus marquée chez Fénelon mais c'est une question de degré, non de conception.

---

choses. (...) L'occupation d'un roi doit être de penser, de faire de grands projets et de choisir des hommes propres à les exécuter sous lui » éd. cit., pp. 526-527.

<sup>74</sup> *Télémaque*, XIVe livre, éd. cit., pp. 454-455 ; *Politique*, livre Ve, passim.

<sup>75</sup> « Les vraies richesses d'un royaume sont les hommes », Livre Xe, art. 1<sup>er</sup>, 11<sup>ème</sup> proposition, éd. Le Brun, pp. 390-391.

<sup>76</sup> *Politique*, Livre Xe, art. 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> proposition, éd. Lebrun, pp. 382-383 et 389-390 ; *Télémaque*, Xe livre.

<sup>77</sup> *Remarques pour l'intelligence de ce poème allégorique* (attribuées à l'historien Limiers), accompagnant l'édition de 1719 du *Télémaque*, Rotterdam, Jean Hofhout, cit. p. J.-L. Goré, éd. cit., p. 598.

<sup>78</sup> *Politique*, Livre IXe, art. II, éd. Cot., pp. 439-449 et éd. Le Brun, pp. 323-333..

<sup>79</sup> *Télémaque*, XVIIe livre, éd. cit., p. 534.

<sup>80</sup> A Monseigneur le Dauphin, éd. Le Brun, p. 1 ; « C'est Dieu qui fait les rois et qui établis les maisons régnautes » Livre VIIe, *id.*, p. 271. C'est le thème principal de l'article 1<sup>er</sup> du livre IIe.

<sup>81</sup> *Télémaque*, éd. cit., p. 534.

<sup>82</sup> *Politique*, Livre VIIe, éd. Le Brun, p. 233.

<sup>83</sup> *Politique*, Livre VIIe, art. III, 9<sup>ème</sup> proposition, éd. cit., p. 228.

<sup>84</sup> *Télémaque*, éd. cit., p. 534.

D'autres dissemblances de cette nature se rencontrent : Bossuet et Fénelon condamnent le luxe, comme la plupart des moralistes. Mais lorsque Fénelon fait du luxe un mal incurable pour une nation, contre lequel on ne peut lutter qu'en demandant au prince de donner l'exemple,<sup>85</sup> Bossuet rappelle que certes « Dieu défendait l'ostentation que la vanité inspire, et la folle enflure d'un cœur enivré de ses richesses : mais il voulait cependant que la Cour des rois fût éclatante et magnifique, pour imprimer aux peuples un certain respect »<sup>86</sup> Ce qui est à proscrire est l'excès.<sup>87</sup> La différence réside dans l'idéalisme de l'un et le pragmatisme de l'autre.<sup>88</sup>

Bref, une comparaison approfondie révélerait sans doute des échos multiples, une influence de Bossuet sur Fénelon pour ce qui relève de la première partie de la *Politique* et des différences plus que des divergences, en plus grand nombre peut-être dans la deuxième partie écrite après le *Télémaque*, mais par allusion seulement, dans un dialogue paisible. Une communauté de pensée rapproche ceux qui constituaient le « Petit Concile »,<sup>89</sup> malgré les situations qui ont créé des fractures. Th. Goyet et J. Le Brun ont donc raison après d'autres de ne pas voir dans la publication du *Télémaque* une cause évidente de la décision de Bossuet de reprendre et de publier la *Politique* ou un aiguillon qui expliquerait la genèse des livres VIIe à Xe. En 1700, Bossuet pense surtout vis-à-vis de Fénelon, comme on l'a vu, à faire ratifier par l'assemblée du clergé la condamnation timide du quiétisme faite par le bref de Rome. Le *Télémaque*, dans lequel il n'avait vu d'abord qu'un délassement offert au prince, puis une expression désabusée de rancœur, ne supposait pas une réfutation dans le domaine du politique comme *L'Explication des maximes des saints* l'avait nécessité dans le domaine du théologique. Aussi bien la *Politique* ne ressemble en rien à la *Relation sur le quiétisme*. Il y avait sans doute à redire de certaines prises de position du *Télémaque*. Si l'on trouve des traces de ces rectifications dans la *Politique*, Bossuet se situe toutefois bien ailleurs que dans un débat d'égal à égal avec un interlocuteur déjà accablé et qu'il ne songe pas à rétablir par une publicité inutile.

Il faut donc une autre explication, non pas tant à la relecture corrective de la *Politique* que Bossuet entreprend pour la publication à partir de septembre 1700, mais à la nécessité qu'il éprouve de rajouter quatre livres, comme si l'ouvrage paraissait inachevé, à lui-même et à tous ceux qui en avaient lu le premier manuscrit.

Il faut d'abord rappeler que bien des thèmes qui se trouvent dans la *Politique*, ou que Bossuet souhaitait y mettre dès le début, l'avaient occupé presque continûment, avant même la période du préceptorat, avant même la rédaction du manuscrit qui sera mis entre les mains du Dauphin. Le *Sermon pour la fête de la circoncision* (1653) fonde la majesté des rois non sur la pompe, mais sur sa capacité à apporter la paix, la sécurité et la prospérité.<sup>90</sup> Le *Sermon sur l'éminente dignité des pauvres dans l'Eglise* de 1659, de même que le

<sup>85</sup> « Qui le pourra entreprendre si ce n'est un roi philosophe, qui sache, par l'exemple de sa propre modération, faire honte à tous ceux qui aiment une dépense fastueuse », *Télémaque*, éd. cit., p. 524

<sup>86</sup> *Politique*, livre Xe, art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>ère</sup> proposition, éd. Lebrun, p. 381.

<sup>87</sup> Fénelon dénonce encore chez les mauvais princes « leur faste et leur excessive magnificence fondée sur la ruine des peuples » éd. cit. p. 456.

<sup>88</sup> J. Le Brun rapproche cette défense des « dépenses de magnificence et de dignité » de la justification qu'en donne Nicole contre Tertullien, *Politique*, éd. cit., p. 379, n. 2.

<sup>89</sup> Voir F.-X. Cuche, *Une pensée sociale catholique : Fleury, La Bruyère et Fénelon*, Paris, Cerf, 1991.

<sup>90</sup> Voir la *Politique*, livre Ve, article IV, 1<sup>ère</sup> proposition, célèbre définition de la majesté, éd. Le Brun, pp. 177-180.

*Sermon du mauvais riche*, prêché lors du carême du Louvre de 1662, montrent déjà les devoirs de la charité, les limitations du droit de propriété nécessaire au respect des pauvres.<sup>91</sup> Le *Sermon sur les devoirs des rois*, prêché également au Louvre en 1662, introduit le thème prépondérant de la relation entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel : Bossuet montre déjà le roi subordonné au Christ et chargé de porter l'Évangile au peuple et introduit nombre de thèmes précis du débat politique : la relation avec le Saint-Siège, les pouvoirs ecclésiastiques...<sup>92</sup> Le *Sermon sur la justice*, donné pour le Carême de Saint-Germain en 1666, fait de la justice un devoir et un pouvoir transmis au roi par Dieu pour étendre la vertu (la justice devant cependant être accompagnée de constance, de prudence et de bonté).<sup>93</sup> Le *Panegyrique de Saint Thomas de Cantorbéry* (1668), comme le *Sermon sur les devoirs des rois*, justifient les privilèges ecclésiastiques.<sup>94</sup> L'*Oraison funèbre d'Henriette de France* (1669), affirme l'autorité de la religion, mise en danger par les changements.<sup>95</sup>

Bossuet a donc largement médité ce que pour lui il faut apprendre à un prince en matière de politique et s'en sert sans nul doute dans ses leçons au Dauphin. L'ouvrage qu'il écrit à partir de 1678 doit être, comme on le sait, une sorte de mise au net « pour recueillir le fruit des études. »<sup>96</sup> Il va fonder en théorie générale la monarchie héréditaire de droit divin, « sacrée, paternelle, absolue, soumise à la raison ». <sup>97</sup> Mais tout n'a pas été consigné dans le premier manuscrit, ni la totalité de ce qui a été prêché auparavant, ni peut-être toutes les leçons dispensées au Dauphin. Une suite pouvait donc paraître nécessaire : la *Politique* dans son premier état n'est pas une somme. Rien de l'œuvre oratoire de Bossuet n'est publié, excepté deux oraisons funèbres, et la publication de la *Politique* pouvait donc permettre de donner au public une synthèse.

Mais cependant que cette publication est retardée, Bossuet développe encore après la fin du préceptorat tel ou tel aspect dans des interventions de fond, qui tournent presque toutes, à partir de 1681-1682 autour de la définition des « deux puissances » et des pouvoirs comparés de l'Église et de l'État. Dans le *Sermon sur l'Unité de l'Église*, de novembre 1681, prononcé à l'ouverture de l'assemblée extraordinaire du clergé, Bossuet cherche l'apaisement, le rapprochement entre la France gallicane et Rome.<sup>98</sup> L'orateur y déploie un talent de modérateur qui cherche à concilier l'inconciliable, et qui y parvient.<sup>99</sup> Les travaux d'Aimé-Georges Martimort,<sup>100</sup> ont amplement montré cette recherche d'équilibre, qui exclut de faire de Bossuet un sectateur inconditionnel du gallicanisme. Certes il rédige, puis

<sup>91</sup> Voir l'article V du livre Ier de la *Politique*, éd. Le Brun, pp. 29-42.

<sup>92</sup> Ed. Cagnat-Deboeuf, Gallimard, Folio classique, 2001, pp. 231-248. C'est ce qui informe principalement le livre VIIe de la *Politique*.

<sup>93</sup> C'est ce que l'on voit à nouveau dans la *Politique*, Livre VIIIe, art. IV, la constance se doublant de la fermeté et la bonté s'étant muée en clémence (éd. Le Brun, pp. 302-312).

<sup>94</sup> *Politique*, livre VIIIe.

<sup>95</sup> *Ibid.*

<sup>96</sup> *Lettre à Innocent XI*, éd. Levesque, p. 65, Bossuet, *Politique*, éd. Cot, 1709, p. 42.

<sup>97</sup> *Politique*, livre IIIe, éd. Le Brun, pp. 64 sq.

<sup>98</sup> J. Le Brun, éd. de la *Politique*, Introduction, p. XV. Ce sermon, est imprimé chez Léonard en 1682. C'est le seul sermon de Bossuet qui sera publié de son vivant.

<sup>99</sup> « L'archevêque [de Paris] chicana sur la doctrine du discours, qu'il trouvoit trop favorable à Rome, il en fallut venir à une explication devant le roi, qui fut persuadé des raisons du prédicateur. Le sermon fut approuvé à Rome par le ministère du cardinal d'Éstrée : l'assemblée l'approuva encore d'avantage à Paris et, par délibération, M. de Meaux fut prié de le faire imprimer. » Le Dieu, *Mémoires*, éd. cit., I, p. 175.

<sup>100</sup> *Le Gallicanisme de Bossuet*, Paris, Cerf, 1953.

défend les *Quatre articles*,<sup>101</sup> mais c'est par soumission à la décision royale.<sup>102</sup> Et, en contrepoint, une part de son énergie et de son éloquence sera consacrée à faire admettre un meilleur équilibre des deux pouvoirs.

Dans *L'Oraison funèbre de Michel Le Tellier* (1686), en effet, il se plaint de l'affaiblissement des pouvoirs judiciaires de l'Eglise. En revanche dans *l'Histoire des Variations* (1688), au moment aussi de la rédaction du 5<sup>e</sup> avertissement aux protestants, contre Jurieu et ses théories de la souveraineté du peuple, du « contrat », de la justification de l'insurrection (1690)<sup>103</sup> et dans la *Défense de l'Histoire des Variations* contre Basnage (1691), il approfondit « toutes les matières contentieuses sur la nature du gouvernement & les devoirs de la sujétion sous l'autorité légitime ».<sup>104</sup> L'affaire est entendue : le pouvoir temporel, en l'occurrence le pouvoir de la monarchie française héréditaire, est tenu directement de Dieu, sans transition populaire, sans force coactive capable de contraindre le roi.<sup>105</sup> La raison et les lois servent de garde-fou face au pouvoir absolu du roi. Et c'est ainsi que s'exprime la théorie dans la première partie de la *Politique*.<sup>106</sup> Pour l'affirmation de la puissance temporelle, point n'est donc besoin d'un complément à l'ouvrage.

Mais si l'on a déjà marqué que « la crainte de Dieu est le véritable contrepoids de la puissance », que « moins [le roi] a de comptes à rendre aux hommes, plus il a de comptes à rendre à Dieu »,<sup>107</sup> rien n'a été encore intégré dans la *Politique* des devoirs envers l'Eglise, envers la seconde « puissance », celle qui, dans la vision gallicane, perd toute implication temporelle directe ou indirecte dans les affaires politiques.<sup>108</sup> Dans nombre de sermons ou d'oraisons funèbres, nous venons de le voir, se manifeste cette préoccupation qui touche à deux points essentiels : maintenir un respect pour le Saint-Siège, une certaine autorité du pape et assurer à l'église de France, entièrement soumise à la puissance du roi, le bon fonctionnement de ses instances (ce qui touche à la nomination des évêques par exemple) et le maintien de ses privilèges. Le prélat a pu faire entendre déjà ces revendications du haut de la chaire. En fait-il état dans l'intimité des leçons dispensées au Dauphin ? Il y avait dans

<sup>101</sup> *Cleri Gallicani de ecclesiastica potestate declaratio*, 19 mars 1682. trad. en français par G.-A. Martimort (*Le Gallicanisme...*, p. 462 sq.) ; traduction complétée par J. Truchet (*Politique de Bossuet*, p. 168-171).

<sup>102</sup> Interrogé par son secrétaire en 1700 sur « qui avoit inspiré le dessein des propositions du clergé sur la puissance de l'Eglise », il répond « que M. Colbert (...) en étoit véritablement l'auteur, et que lui seul y avoit déterminé le roi. Il disoit que la division que l'on avoit avec Rome sur la Régale étoit la vraie occasion de renouveler la doctrine de France sur l'usage de la puissance des Papes ; que dans un temps de paix et de concorde, le désir de conserver la bonne intelligence et la crainte de paroître être le premier à rompre l'union, empêcheroit une telle décision ; il attira le roi à son avis par cette raison. (...) Ce qui vient d'être fait pour l'acceptation de la Constitution du Pape contre M. de Cambrai, n'est qu'une suite des propositions de 1682, dit M. de Meaux. On s'est senti ferme dans les maximes, et on a agi en conséquence, en mettant toujours la force des décisions de l'Eglise dans le consentement des églises, et dans le jugement des évêques. (...) M. de Meaux ne put s'empêcher de dire le chagrin que le Pape avoit eu de voir sa décision appuyée de l'autorité des évêques, comme si elle en avoit besoin pour être exécutée. », » *Le Dieu, Journal*, 12 janvier 1700, éd. cit., II, pp. 8-9. Voir A.-G. Martimort, ouvr. cit., pp. 442-479.

<sup>103</sup> *Politique*, livre Ier, livre VIe et *passim*.

<sup>104</sup> Abbé Bossuet, *Préface*, éd. cit. p. X.

<sup>105</sup> Livre IVe, art. 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> proposition « Il n'y a point de force coactive contre le prince », éd. Le Brun, p. 94-96.

<sup>106</sup> Livre Ve, art. 1<sup>er</sup> : « Que l'autorité royale est soumise à la raison », éd. cit., pp. 114 sq.

<sup>107</sup> Livre IVe, art. II, 4<sup>ème</sup> proposition, éd. cit., p. 112.

<sup>108</sup> « Nous déclarons (...) que les Rois et les Souverains ne sont soumis dans les choses temporelles à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu ; qu'ils ne peuvent être déposés directement ni indirectement par l'autorité des chefs de l'Eglise » Extrait du 1<sup>er</sup> des *Quatre Articles*, Truchet, *Politique...*, p. 170. L'autorité même des papes est soumise à celle des conciles et le « jugement [du pape] n'est pas irréfutable », Articles II et IV, *id.*, pp. 170-171.



ce domaine à se placer prudemment face à l'opinion même du roi. On se mettra ici devant les yeux ce qu'écrivit Louis XIV dans ses *Mémoires*, spécialement destinés à l'instruction politique de son fils :

Je n'ai jamais manqué de vous faire observer, lorsque l'occasion s'est présentée, combien nous devons avoir de respect pour la religion et de déférence pour ses ministres, dans les choses principalement qui regardent leur mission, c'est à dire la célébration des mystères sacrés et la publication de la doctrine évangélique. Mais parce que les gens d'Eglise sont sujets à se flatter un peu trop des avantages de leur profession et s'en veulent quelquefois servir pour affaiblir leurs devoirs les plus légitimes, je crois être obligé de vous expliquer sur cette matière certains points qui peuvent être importants.

Le premier est que les rois sont seigneurs absolus et ont naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens, tant des séculiers que des ecclésiastiques, pour en user comme sages économes, c'est-à-dire selon les besoins de leur Etat.

Le second, que ces noms mystérieux de franchises et de libertés de l'Eglise, dont on prétendra peut-être vous éblouir, regardent également tous les fidèles, soit laïques, soit tonsurés, qui sont tous également fils de cette commune mère, mais qu'ils n'exemptent ni les uns ni les autres de la sujétion des souverains, auxquels l'Evangile même leur enjoint précisément d'être soumis.

Le troisième, que tout ce qu'on dit de la destination particulière des biens de l'Eglise et de l'intention des fondateurs, n'est qu'un scrupule sans fondement : parce qu'il est constant que, comme ceux qui ont fondé les bénéfices n'ont pu, en donnant leurs héritages, les affranchir ni du cens, ni des autres redevances qu'ils payaient aux seigneurs particuliers, à bien plus forte raison n'ont-ils pas pu les décharger de la première de toutes les redevances qui est celle qui se reçoit par le prince comme seigneur universel pour le bien général de tout le royaume.

Le quatrième, que si l'on a permis jusqu'à présent aux ecclésiastiques délibérer dans leurs assemblées sur la somme qu'ils doivent fournir, ils ne sauraient attribuer cet usage à aucun privilège particulier : parce que la même liberté est encore laissée aux peuples de plusieurs provinces comme une ancienne marque de la probité des premiers siècles, où la justice excitait suffisamment chaque particulier à faire ce qu'il devait selon ses forces, et cependant cela n'a jamais empêché que l'on ait contraint et les laïcs et les ecclésiastiques, lorsqu'ils ont refusé de s'acquitter volontairement de leur devoir.

Et le cinquième enfin, que, s'il y avait quelques-uns de ceux qui vivent sous notre empire plus tenus que les autres à nous servir de tous leurs biens, ce devrait être les bénéficiaires, qui ne tiennent tout ce qu'ils ont que de notre choix. Les droits qui se perçoivent sur eux sont établis d'aussi longtemps que leurs bénéfices, et nous en avons des titres qui se sont conservés depuis le premier âge de la monarchie. Les papes mêmes qui se sont efforcés de nous dépouiller de ce droit, l'ont rendu plus clair et plus incontestable par la rétractation précise qu'ils ont été obligés de faire de leurs ambitieuses prétentions.

Mais on peut dire qu'il n'est pas ici besoin ni de titres ni d'exemples, parce que la seule équité naturelle suffit pour éclaircir absolument ce point. Serait-il juste que la noblesse donnât ses travaux et son sang pour la défense du royaume et consumât si souvent ses biens à soutenir les emplois dont elle est chargée, et que le peuple, qui, possédant si peu de fonds, a tant de têtes à nourrir, portât encore lui seul toutes les dépenses de l'Etat, pendant que les ecclésiastiques, exempts par leur profession des dangers de la guerre, des profusions du luxe et du poids des familles, jouiraient dans leur abondance de tous les avantages du public sans jamais rien contribuer à ses besoins ?<sup>109</sup>

Ce texte écrit en 1668, sous la dictée du roi, par Périgny, le premier précepteur du Dauphin, a très probablement été mis, de même que l'ensemble des *Mémoires*, entre les mains de Bossuet, successeur de Périgny en 1670. Le Dauphin aura un jour devant les yeux

<sup>109</sup> Ed. Longnon, Paris, Tallandier, 1978, pp. 203-205.

les écrits de son père. Quand Bossuet écrit sa *Politique*, il sait donc à quoi s'en tenir. Rien de ce qu'il propose dans la partie rédigée en 1678-79, n'est contraire à la vision royale. L'Écriture sainte renforce les puissances temporelles et particulièrement la monarchie absolue. Mais le programme est déjà tracé de ce qu'il faudra ajouter à la *Politique*, pour que le rééquilibrage ait lieu.

Et ce programme se trouve annoncé en deux lieux différents. D'abord dans la *Lettre à Innocent XI* sur l'éducation du Dauphin.<sup>110</sup> Subtile démarche en effet, habile ou hardie, de la part de Bossuet, que de rendre compte au pape de l'éducation qui est dispensée au fils du monarque français. Écrite en latin, datée du 8 mars 1679, elle est envoyée au pape, dans le même temps qu'elle est traduite en français par Bossuet lui-même pour le roi.<sup>111</sup> Prenant la période péceptorale vers sa fin, cette lettre est une sorte de bilan. Elle annonce par ailleurs, comme on l'a dit, les ouvrages qui sont sur le chantier et qui doivent faire la synthèse des études historiques et politiques du Dauphin.<sup>112</sup> Ce n'était pas la première lettre que Bossuet écrivait au pape et qui évoquait l'institution du prince. Ainsi en 1678 :

Je n'ai pas été moins ravi, très saint Père, de ce que Votre Sainteté a bien voulu que je susse qu'elle est satisfaite des soins que je prends pour instruire le jeune prince qu'il a plu au Roi de me confier. Dans un emploi si grand et si important, je n'ai eu qu'à suivre les ordres de ce roi incomparable, qui, dans le temps qu'il m'y appela (je prends plaisir, très saint Père, à le rappeler en ma mémoire), ne me commanda rien si expressément que d'élever Monseigneur le Dauphin dans la crainte de Dieu, dans la révérence envers le Saint-Siège et dans la foi que les rois ses ancêtres ont toujours non seulement embrassée, mais encore protégée et défendue.<sup>113</sup>

Il fallait en l'espèce toute la prudence et l'inquiétude de conciliation que l'on connaît à Bossuet, pour que cette ambassade épistolaire ne soit pas prise pour une démarche condamnable. On y voit Bossuet garantir le respect du roi de France pour le Pape. Un élan rhétorique qui embrasse la « révérence envers le Saint Siège », point litigieux, entre la crainte de Dieu et la défense de la foi (entendons catholique), points consensuels, et qui force quelque peu l'actualité, fait que le discours reste recevable. Car 1678-1679 est sans doute la période la plus dure de la lutte qui oppose Louis XIV à Innocent XI, dans le cadre d'abord de l'affaire de la Régale, puis dans celui plus épineux de la nomination des évêques, des abbés et des abbesses, dont le roi s'octroie la prérogative. Innocent XI peu de temps après son élection (1676) résiste en effet au roi sur la Régale et prend la défense des évêques d'Alet et de Pamiers, qui s'étaient dressés contre ces dispositions. C'est presque au plus fort de ces combats que Bossuet écrit au pape, comme tout naturellement, pour évoquer l'éducation de Monseigneur.

Revenons à la lettre plus connue de 1679. Comme il l'a fait d'abord pour le *Discours sur l'histoire universelle*, Bossuet y propose le plan de sa *Politique*, d'une manière anodine en apparence :

---

<sup>110</sup> Ed. cit. n° 22.

<sup>111</sup> Témoignage de Le Dieu accompagnant le manuscrit, BN, ms fonds Rothshid, n° 319. Voir T. Goyet, ouvr. cit., I, p. 220.

<sup>112</sup> Le *Discours sur l'histoire universelle*, et la *Politique*, voir *supra*.

<sup>113</sup> « Au Pape Innocent XI », 24 nov. 1678, éd. cit., Lévesque, 1921, p. 116.

*Par le second ouvrage, nous découvrons les secrets de la Politique, les maximes du gouvernement & les sources du droit, dans la doctrine & dans les exemples de la sainte Ecriture.*

Ceci s'applique à l'ensemble de l'œuvre, à sa démarche fondée sur la référence continue à la Bible, et laisse attendre particulièrement la théorie du pouvoir monarchique absolu que l'on trouve dans les livres Ier à Ve déjà rédigés ou en cours de rédaction. Ni le pape ni le roi ne peuvent s'en offusquer.

*On y voit non-seulement avec quelle piété il faut que les Rois servent Dieu, ou le fléchissent après l'avoir offensé ; avec quel zèle ils sont obligés à défendre la foy de l'Eglise, à maintenir ses droits, & à choisir ses Pasteurs (...)*

Mais voilà cependant qui décrit l'essentiel de ce que sera le futur livre VIIe consacré à la religion et en grande partie à ses rapports avec le pouvoir. Matière éminemment sensible dans le contexte.

*(...) mais encore l'origine de la vie civile ; comment les hommes ont commencé à former leur société avec quelle adresse il faut manier les esprits ; (...)*

La fin de la phrase ramène au contenu des livres Ier à VIe, qui fondent le pouvoir sur la nature de la société et l'histoire de sa formation. Retour, dans un apparent désordre de disposition, au fondamental, après le détour par le particulier de l'Eglise de France. Enchâssement, qui révèle un art subtil de la mise en valeur différenciée : le roi peut être satisfait de l'ensemble vu par sa périphérie, le pape pointera le centre, où ne se trouve qu'une seule allégation, polysémique cependant, concernant les privilèges de l'Eglise : « maintenir ses droits » ;

*(...) comment il faut former le dessein de conduire une guerre, ne l'entreprendre pas sans bon sujet, faire une paix ; soutenir l'autorité (...)*

C'est là du futur livre IXe qu'il s'agit, *Du secours de la royauté : les armes*, livre où sera montré, comme on l'a vu, plus que les cas de guerre justes, les nombreuses situations de guerre injuste, ce qui pouvait donner à réfléchir à un monarque entreprenant ;

*(...) faire des Lois (...)*

C'est l'annonce du livre VIIIe, qui cherchera à montrer que la justice « est établie sur la religion », que Dieu donne la justice aux rois, et que ceux-ci ne peuvent se laisser aller à l'arbitraire, ni à la spoliation des droits de propriété. C'est le lieu où l'on peut encore revendiquer les prérogatives judiciaires de l'Eglise ;

*& régler un Etat.<sup>114</sup>*

Ce qui se trouve déjà dans le livre Ve, sur le gouvernement et que Bossuet voudra compléter par le livre Xe, sur le commerce, les richesses, les finances, bref le gouvernement économique et politique de l'Etat. Domaines moins sensibles dans le contexte, mais que la démarche générale permet de placer, comme tout autre élément du pouvoir, sous la dépendance de la religion et de la révélation biblique.

---

<sup>114</sup> *Politique*, éd. 1709, p. 44, et éd. Lévesque, Paris, Bossard, 1920 1921, p. 67-68.

Dans ce programme sont habilement mêlées, on le voit, les entrées qui renvoient aux justifications du pouvoir temporel politiquement « correctes » et celles qui peuvent relever de la valorisation des prérogatives non seulement de la religion, mais également de l'Eglise. L'ensemble de ce qui n'est pas encore écrit en 1678-1679 est placé, comme on va le voir, sous le chapeau des « obligations » des Princes (épineuse question dans le contexte du pouvoir absolu, que l'on s'est employé à largement justifier par ailleurs).

Car l'annonce de ce qui manque à la *Politique* n'est pas seulement faite dans la *Lettre à Innocent XI*. Elle se trouve également, sous une autre forme, à la fin du manuscrit :

*Chapitre III*

*Des devoirs particuliers de la royauté*

*Article Premier*

*Division générale des devoirs du prince*

*Les sujets ont appris leurs obligations. Nous avons donné aux princes la première idée des leurs. Il faut descendre au détail : et afin de ne rien omettre, faisons une exacte distribution de ces devoirs.*

*La fin du gouvernement est le bien et la conservation de l'Etat.*

*Pour le conserver il faut et entretenir au dedans une bonne constitution et le défendre contre les attaques du dehors. Ainsi se conserve le corps humain, en prévenant les maladies qui pourraient naître au dedans et en détournant les coups qui pourraient l'accabler par le dehors.*

*La bonne constitution du corps de l'Etat consiste en deux choses : dans la religion et dans la justice : par l'une on rend à Dieu ce qui lui est dû ; et, par l'autre, on rend aux hommes ce qui leur convient.*

*Par ces deux choses s'établit la paix au dedans. Mais quand l'Etat est attaqué par le dehors on ne le peut défendre qu'en faisant la guerre.*

*Le prince sait tous ses devoirs particuliers quand il sait faire toutes ces choses. Commençons à lui expliquer ce qu'il doit à la religion.*

*La Religion*<sup>115</sup>

Suivent cinq pages blanches : c'est la fin du manuscrit.

Comment peut-on imaginer que Bossuet ait pu écrire en 1679 cette partie qui doit commencer par « La Religion » dans le contexte du conflit qui oppose le roi de France et le pape, plusieurs papes, jusqu'en 1693 ? C'est sans doute là la vraie raison de l'inachèvement temporaire de la *Politique*. Nul besoin d'invoquer un désenchantement, un désintérêt pour la matière, une impossibilité de réaménager en synthèse ce qui a été développé ailleurs. Bien au contraire, l'auteur devait brûler d'exprimer ce que le contexte l'empêchait d'écrire. La *Politique* de Bossuet ne pouvait pas être achevée, parce qu'une distorsion avec la parole royale, tout au moins pour le Dauphin, ne pouvait s'envisager et parce que le temps des équilibres n'était pas encore venu.

On sait néanmoins les trésors de modération et de rhétorique persuasive que Bossuet va déployer à peu de temps de là, fin 1681, lors de l'ouverture de l'assemblée extraordinaire du clergé, nous l'avons rappelé plus haut :

---

<sup>115</sup> BN, ms f. fr. 1810. Cette annonce, légèrement remaniée et complétée, sera l'article Ier du Livre VIII de la *Politique*, dans l'édition de 1709 ; éd Lebrun, p. 212-213.

L'Eglise de France est zélée pour ses libertés : elle a raison (...). Mais nos pères nous ont appris à soutenir ces libertés sans manquer au respect ; et loin d'en vouloir manquer, nous croyons au contraire que le respect inviolable que nous conserverons pour le Saint-Siège nous sauvera des blessures qu'on voudrait nous faire sous un nom qui nous est si cher et si vénérable. Sainte Eglise romaine, mère des Eglises et mère de tous les fidèles, Eglise choisie de Dieu pour unir ses enfants dans la même foi et dans la même charité, nous tiendrons toujours à ton unité par le fond de nos entrailles.<sup>116</sup>

Mais l'élan est trop fort. Le roi réussit à mettre entre le pape et lui le clergé de France.<sup>117</sup> Bossuet rédige les *Quatre articles*. C'est d'une soumission qu'il s'agit, comme on l'a vu. Mais sans aucun doute le dessein de terminer sa *Politique*, et dans le sens qu'il pensait dès le début, a dû venir souvent à Bossuet depuis ce moment. Le programme annoncé à Innocent XI a la nature d'un véritable engagement. Cependant la défense très appuyée des privilèges ecclésiastiques faite dans les prédications de 1662 et de 1668,<sup>118</sup> n'était plus de mise, ou ne pouvait pas encore l'être à nouveau. Il faudra oser en 1683, pour favoriser le retour à la paix, rappeler l'attachement de la Reine mère pour le pape :

Quel respect n'avait-elle pas pour le Souverain Pontife, vicair de Jésus-Christ, et pour tout l'ordre ecclésiastique ! Qui pourrait dire combien de larmes lui ont coûté ces divisions toujours trop longues, et dont on ne peut trop demander la fin avec trop de gémissements ? (...) Mais qu'on ne s'y trompe pas : le Saint Sièg ne peut jamais oublier la France, ni la France manquer au Saint-Sièg.<sup>119</sup>

Il fallait oser également en 1686 revendiquer à nouveau le rétablissement des pouvoirs judiciaires de l'Eglise :

L'Eglise ramasse ensemble tous les titres par où l'on peut espérer le secours de la justice (...) Elle est fille du Tout-Puissant ; mais son Père, qui la soutient au dedans, l'abandonne souvent aux persécuteurs (...) on ne cesse d'entreprendre sur ses droits ; sa puissance céleste est affaiblie, pour ne pas dire tout à fait éteinte. On se venge sur elle de quelques-uns de ses ministres trop hardis usurpateurs des droits temporels : à son tour la puissance temporelle a semblé vouloir tenir l'Eglise captive, et se récompenser de ses pertes sur Jésus-Christ même : les tribunaux séculiers ne retentissent que des affaires ecclésiastiques ; on ne songe pas au don particulier qu'a reçu l'Ordre apostolique pour les décider. (...) Ce don est-il seulement accordé pour annoncer la sainte parole, ou pour sanctifier les âmes par les sacrements ? N'est-ce pas aussi pour policer les Eglises, pour y établir la discipline, pour appliquer les canons inspirés de Dieu à nos saints prédécesseurs, et accomplir tous les devoirs du ministère ecclésiastique ?<sup>120</sup>

Enfin, 1693 ramènera la concorde. Et le roi trouvera bientôt de grands avantages à s'appuyer sur l'autorité du pape. Est-ce une coïncidence si, au témoignage de son secrétaire, Bossuet confie à cette époque une copie manuscrite de sa *Politique* à Beauvillier et Fénelon en déclarant « Oui, dans un an vous aurez toute ma politique, et je vous en mettrai la clef en main ».<sup>121</sup> Beauvillier, le gouverneur du duc de Bourgogne, fils de Monseigneur, et

<sup>116</sup> *Sermon sur l'unité de l'Eglise*, J. Truchet, *Politique...*, p. 166-167.

<sup>117</sup> Voir article *Innocent XI*, du *Dictionnaire du Grand Siècle* (p. p. F. Bluche, Paris, Fayard 1990), rédigé par Michel Feuillas.

<sup>118</sup> *Sermon sur les devoirs des rois et Panégyrique de Saint Thomas de Cantorbury*.

<sup>119</sup> *Oraison funèbre de Marie Thérèse d'Autriche*, Bossuet *Œuvres*, éd. cit., pp. 128-129.

<sup>120</sup> *Oraison funèbre de Michel Le Tellier*, Bossuet *Œuvres*, éd. cit., pp. 180-181.

<sup>121</sup> D'après le Cardinal de Bausset, *Histoire de Bossuet*, Paris, 1830, II, p. 351-352. J. Le Brun, qui cite ce témoignage, ne le trouve pas indiscutable (éd. cit. de la *Politique*, Introduction, p. XVI, n. 43) et indique qu'il

Fénelon, son précepteur depuis 1689, s'inquiètent déjà de l'instruction politique d'un prince qui a dix ans. Ils demandent le texte qui témoigne de l'instruction donnée au père par Bossuet. Celui-ci annonce qu'il va pouvoir achever l'ouvrage. Voilà qui est enfin possible dans la paix retrouvée de l'Eglise. L'engagement pris auprès d'Innocent XI peut ainsi se concrétiser. Or ce qui se passera à partir de 1693 va encore retarder le projet, comme on le sait,<sup>122</sup> mais le rendra encore plus obsédant sans doute, puisque l'obstacle principal s'était effacé. Une réflexion apaisée sur les devoirs du prince vis-à-vis de l'Eglise pouvait se rouvrir, dès que le loisir s'en présenterait.

Et c'est là que nous retrouvons l'année 1700, par-dessus les controverses avec les protestants, la condamnation du quiétisme et la lutte contre la « morale relâchée ». Le vieux prélat a réalisé l'essentiel des tâches qu'il s'était fixées, la plupart dans l'urgence et dans la superposition fébrile. Et l'on a vu l'effet de fin de cycle que la clôture de l'assemblée du clergé de 1700 a pu produire. Reste donc cet engagement pris de longue date pour préciser les devoirs du prince dans le contexte d'une politique toute placée sous le regard de Dieu, de l'Ecriture et de la religion. Le plan est tracé depuis 1679. Les lecteurs du manuscrit l'ont également devant les yeux, alors que suivent des pages blanches. On conçoit que le duc de Bourgogne ait pu demander la suite : c'est de la place de l'Eglise dans le royaume de France qu'il pouvait s'agir. Le penchant à la dévotion du duc de Bourgogne n'allait pas à l'encontre d'une telle préoccupation.

Bossuet se met donc au travail sur ses notes et ses papiers, qui datent, mais qui se réinscrivent dans une préoccupation continue et dans un programme établi. Le livre VIIe, qui avait été sans doute le verrou de l'achèvement, donne lieu à ces intenses séances de travail du début. Bossuet y reprend pour la religion la démarche suivie dans la première partie pour attester de la légitimité du pouvoir : il la fonde historiquement dans son antiquité et son universalité et veut montrer que « ces principes de religion, quoique appliqués à l'idolâtrie et à l'erreur ont suffi pour établir une constitution stable d'Etat et de gouvernement. »<sup>123</sup> Progressivement ensuite, s'impose la « véritable religion », qui « rend la constitution des Etats plus stable et plus solide. »<sup>124</sup> Pas seulement justifié par la constitution même des sociétés, elles-mêmes nécessaires à l'humanité qui a besoin de cohésion, le gouvernement, et donc la monarchie, se fondent à présent surtout sur les « idées de religion », qui constituent les Etats. De là sont invoquées les marques de la vraie religion, qui se reconnaît facilement par rapport aux schismes,<sup>125</sup> et l'affirmation « qu'il ne suffit pas de conserver la saine doctrine sur les fondements de la foi : il faut en tout et partout être uni à la vraie Eglise. »<sup>126</sup> On peut affirmer ainsi que « le Prince doit employer son autorité pour détruire dans son Etat les fausses religions », même si la douceur est préférable à la rigueur en la matière.<sup>127</sup> Plusieurs propositions viennent ensuite pour impliquer plus encore le prince dans le fait religieux, connaître la loi de Dieu, exécuter la loi, instruire le peuple dans la loi, approfondir, considérer la religion comme sérieuse, intervenir, être pieux, mais pas d'une manière ou d'une autre de fausse piété, prendre soin

---

ne prouve pas que Bossuet ait effectivement travaillé à son livre en 1692-1693. Mais à ce stade, l'intention est plus révélatrice que la réalisation même.

<sup>122</sup> Voir ci-dessus, n. 27.

<sup>123</sup> Livre VIIe, art. II, 3<sup>ème</sup> proposition, éd. Lebrun, p. 214.

<sup>124</sup> Livre VIIe, art. II, 4<sup>ème</sup> proposition, *id.*, p. 217.

<sup>125</sup> « La vraie religion a pour marque manifeste son antiquité », livre VIIe, article III, 1<sup>ère</sup> proposition, éd. cit. p. 218.

<sup>126</sup> Livre VIIe, art. III, 6<sup>ème</sup> proposition, éd. cit., p. 225.

<sup>127</sup> *Id.*, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> propositions, éd. cit., pp. 228-229.

du culte de Dieu, faire sanctifier les fêtes : le roi David est le plus souvent présenté comme un admirable modèle dans le respect de ces obligations.<sup>128</sup>

Puis voilà enfin les revendications cléricales qui s'installent, toutes justifiées par de grands exemples tirés de la Bible. « Les princes ont soin, non seulement des personnes consacrées à Dieu, mais encore des biens destinés à leur subsistance » :

« Honorez le Seigneur de toute votre âme ; honorez aussi ses ministres.  
« Qui vous écoute, m'écoute ; qui vous méprise me méprise » dit Jésus-Christ même à ses disciples.  
« Prenez garde de n'abandonner jamais le lévite, tant que vous serez sur la terre » (...).  
Toute la loi est pleine de semblables préceptes. (...)  
Le peuple d'Israël ne se plaignait pas d'être chargé de la nourriture des lévites et de leurs familles, qui faisaient plus d'une douzième partie de la nation (...). Et on mettait dans cet entretien un des principaux exercices de la religion, et le salut de tout le peuple.<sup>129</sup>

David est encore loué sur ce point et sur son respect du sacré, tout comme Néhémias, qui « fit justice aux lévites qu'on avait privés de leurs droits » :

O princes, suivez ces exemples. Prenez en votre garde tout ce qui est consacré à Dieu : et non seulement les personnes, mais encore les lieux et les biens qui doivent être employés à son service. Protégez les biens des églises, qui sont aussi les biens des pauvres.<sup>130</sup>

Ces grands biens viennent des rois, je l'avoue ; ils ont enrichi les églises de leurs libéralités (...) mais tout ce qu'ils ont donné, ils l'avaient premièrement reçu de Dieu.<sup>131</sup>

Bossuet répond ici nettement aux *Mémoires* du roi, en en reprenant les arguments et en les discutant.<sup>132</sup> Et mieux encore, en montrant les dangers qu'il y a pour un roi à toucher aux privilèges d'Eglise :

Quel attentat de ravir à Dieu ce qui vient de lui, ce qui est à lui, et ce qu'on lui donne, et de mettre la main dessus pour le reprendre de dessus les autels !<sup>133</sup>

Comme s'il en fallait plus, Bossuet retranscrit le serment que font les rois de France lors de leur sacre, serment où les privilèges ecclésiastiques sont plusieurs fois garantis :

L'archevêque consacrant, ou les évêques, parlent en ces termes au roi dès le commencement de son sacre, au nom de toutes les Eglises qui lui sont sujettes : « Nous vous supplions d'accorder à nous et à nos Eglises que vous conserverez et défendrez le privilège canonique, avec la loi et la justice qui leur est due ». Ce qui comprend les immunités ecclésiastiques, également établies par les canons et par les lois. Et le roi répond : « Je vous promets de conserver à vous et à vos Eglises, le privilège canonique,

<sup>128</sup> Livre VIIe, articles III, IV et V, éd. cit., pp. 231-253.

<sup>129</sup> Livre VIIe, art. V, 4<sup>ème</sup> proposition, éd. cit., pp. 250-251

<sup>130</sup> *Id.*, 8<sup>ème</sup> proposition, éd. cit. p. 254.

<sup>131</sup> *Id.*, 9<sup>ème</sup> proposition, éd. cit., p. 255.

<sup>132</sup> « ...les bénéficiers, qui ne tiennent tout ce qu'ils ont que de notre choix. Les droits qui se perçoivent sur eux sont établis d'aussi longtemps que leurs bénéfices, et nous en avons des titres qui se sont conservés depuis les premiers âges de la monarchie. ». Voir *supra*.

<sup>133</sup> *Politique*, livre VIIe, art. V, 9<sup>ème</sup> proposition, éd. cit., p. 255..

avec la loi, et la justice qui leur est due... » (...) Quel compte ne rendront point à Dieu les princes qui négligeraient de tenir des promesses si solennellement jurées ?<sup>134</sup>

Elle était loin l'époque où la France avait entendu le roi faire ce serment. N'est-ce pas à lui que ce rappel s'adresse, pour répondre un peu plus encore aux *Mémoires* ? Et des biens matériels, somme toute secondaires, l'on passe aux pouvoirs. L'Ancien Testament atteste que :

Les rois ne doivent pas entreprendre sur les droits et l'autorité du sacerdoce ; et ils doivent trouver bon que l'ordre sacerdotal les maintienne contre toutes sortes d'entreprises.

(...) Les choses saintes réservées à l'ordre sacerdotal, sont encore plus clairement distinguées dans le Nouveau Testament, d'avec les choses civiles et temporelles réservées aux princes. C'est pourquoi les rois chrétiens dans les affaires de la religion, se sont soumis les premiers aux décisions ecclésiastiques.<sup>135</sup>

Le début de cette proposition consacre la séparation des pouvoirs, comme le faisait le premier des *Quatre articles* (« Jésus Christ nous apprenait lui-même que son Royaume n'est pas de ce monde et (...) qu'il faut rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu ».<sup>136</sup>) Et si ce même article affirmait « que les Rois et les Souverains ne sont soumis dans les choses temporelles à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu »,<sup>137</sup> Bossuet, dialoguant avec lui-même, affirme ici, on le voit, que « les rois chrétiens, dans les affaires de la religion se sont soumis les premiers aux décisions ecclésiastiques ». Et il allègue l'exemple d'un empereur roi de France, Charlemagne, intervenant dans la question de l'hérésie nestorienne, et qui s'était conformé aux arrêts du Saint-Siège, confirmés par les évêques, les ayant fait appliquer par la suite sans hésitation. Là Bossuet reprend cette idée qui lui est chère :

Partout ailleurs la puissance royale donne la loi, et marche la première en souveraine. Dans les affaires ecclésiastiques, elle ne fait que seconder et servir (...). Dans les affaires, non seulement de foi, mais encore de la discipline ecclésiastique, à l'Eglise la décision : au prince la protection, la défense, l'exécution des canons et des règles ecclésiastiques.<sup>138</sup>

La décision de Charlemagne « ne fut autre chose qu'une soumission absolue aux décisions de l'Eglise ». Quel retournement de situation pour une monarchie non moins absolue dans les matières temporelles ! « Les rois de France ont une obligation particulière à aimer l'Eglise et à s'attacher au Saint Siège. »<sup>139</sup> Soumission, obligation, périls que courraient les rois réfractaires..., la puissance spirituelle se fait bien pressante ! La toute gallicane séparation du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel s'équilibre alors par la théorie de la soumission mutuelle d'un pouvoir à l'autre :

<sup>134</sup> Livre VIIe, article V, 18<sup>ème</sup> proposition, éd. cit. pp. 266-269. Nous savons par Le Dieu à quel moment Bossuet a travaillé à cette proposition, car il lui demande, le 19 novembre 1700, étant à Versailles, « l'histoire du couronnement du roi pour s'en servir dans sa politique dont il avance fort le travail », 19 nov. 1700, *Journal*, éd. cit. II, p. 163.

<sup>135</sup> Livre VIIe, article V, 10<sup>ème</sup> proposition, éd. Lebrun, pp. 256-257.

<sup>136</sup> J. Truchet, *Politique...*, p. 169.

<sup>137</sup> *Id.*, p. 170.

<sup>138</sup> *Politique*, Livre VIIe, article V, 11<sup>ème</sup> proposition, éd. cit., p. 258 ; « J'ai un second le Roi : humble sujet partout ailleurs, dans la religion j'ose dire que le Prince ne va que le second », *Homélie sur l'évangile de la femme adultère*, 1686, cité par J. Truchet, *Politique...*, p. 45.

<sup>139</sup> Bossuet, *Politique*, livre VIIe, article VI, 14<sup>ème</sup> proposition, éd. cit., p. 283. Cette proposition reproduit presque exactement le second point du *Sermon sur l'Unité de l'Eglise* de 1681.



Le sacerdoce dans le spirituel et l'empire dans le temporel ne relèvent que de Dieu. Mais l'ordre ecclésiastique reconnaît l'empire dans le temporel : comme les rois dans le spirituel se reconnaissent humbles enfants de l'Eglise. Tout l'état du monde roule sur ces deux puissances. C'est pourquoi elles se doivent l'une à l'autre un secours mutuel.<sup>140</sup>

Les manquements ne peuvent être suivis que de catastrophes. Bossuet a allégué à ce titre les princes de la Bible punis par Dieu pour avoir fait main basse sur les biens des prêtres. Il est plus attentif encore à montrer « en quel péril sont les rois qui choisissent de mauvais pasteurs »<sup>141</sup> :

Je ne craindrai point de dire que c'est la partie la plus importante de leurs soins, et aussi la plus dangereuse, et dont ils rendront à Dieu un plus grand compte. (...)

Toutes les fois qu'il faut nommer un évêque, le prince doit croire que Jésus-Christ même lui parle en cette sorte : (...) Je vous ai fait roi, faites-moi régner et donnez-moi des ministres qui puissent me faire obéir. Qui m'obéit vous obéit : votre peuple est le peuple que j'ai mis sous votre garde. Mon Eglise est entre vos mains. Ce choix n'était pas naturellement de votre office : vous avez voulu vous en charger : prenez garde à votre péril et à mon service.

Les rois ne doivent pas croire sous prétexte qu'ils ont le choix des pasteurs, qu'il leur soit libre de les choisir à leur gré : ils sont obligés de les choisir tels que l'Eglise veut qu'on les choisisse. Car l'Eglise en leur en laissant la nomination ou le choix, n'a pas prétendu exempter ses ministres de sa discipline. (...)

Le prince par un mauvais choix de prélats, se charge devant Dieu et son Eglise du plus terrible de tous les comptes : et non seulement de tout le mal qui se fait par les indignes prélats, mais encore de l'omission de tout le bien qui se ferait s'ils étaient meilleurs.<sup>142</sup>

« Ce choix n'était pas naturellement de votre office ; les rois sont obligés de..., les ministres sont soumis à la discipline de l'Eglise... », les rois doivent rendre des comptes, sont menacés du châtement divin. C'est plus qu'un rééquilibrage des pouvoirs, c'est une reprise en main de tout ce qui relève de la religion, ce qui n'est pas rien dans la France du XVII<sup>ème</sup> siècle finissant, et une réaffirmation des pouvoirs de Rome.

\*

Anachronisme, renforcement du pouvoir temporel absolu de la monarchie, réplique face à un danger pressant, ces suggestions que l'on pouvait faire au début pour caractériser l'action de Bossuet en 1700 ne semblent donc pas exactement correspondre à la situation. La décision de compléter la *Politique* et de publier l'ouvrage nous apparaît comme la réalisation d'un engagement pris de longue date et toujours conservé. Cette pensée continue qui se concrétise partiellement, ne relève pas d'un simple conservatisme ou d'un aveugle raidissement réactionnaire. Elle est orientée vers la question majeure qui interviendra à tout moment en France, et quel que soit le régime politique, jusqu'aux lois de séparation de l'Eglise et de l'Etat : l'équilibre des pouvoirs. Ici la question se décline en deux temps.

<sup>140</sup> *Id.*, article V, 12<sup>ème</sup> proposition, éd. cit., pp. 259-260.

<sup>141</sup> *Id.* 13<sup>ème</sup> proposition, éd. cit., p. 260.

<sup>142</sup> *Id.*, pp. 260-262.

Tout d'abord, dans la France gallicane, où le pouvoir temporel est défini comme absolu, quelles garanties peut avoir le clergé de sa position : c'est une question interne, celle des relations entre le pouvoir monarchique et le « premier ordre », qui exerce encore des fonctions primordiales dans l'Etat, l'éducation, la charité, l'hôpital, l'état civil... Ce qui lui est enlevé avec de plus en plus de force, c'est le droit d'exercer la justice, même dans le domaine des questions religieuses. C'est le premier grand transfert de l'Eglise à l'Etat : le bras séculier exécutant les décisions des tribunaux ecclésiastiques se lasse de ne faire que seconder. La justice civile, et politique, étend ses prérogatives à tous les domaines, et particulièrement au champ religieux, tant le terrain est politique, comme le montre au moins la lutte qui sera menée pendant 150 ans contre le Jansénisme. Là Bossuet se livre à un combat d'arrière-garde pour le clergé, mais fondé sur une préoccupation moderne : la séparation des pouvoirs. La notion se définira autrement dans le siècle nouveau, et n'intégrera plus la présence de la puissance ecclésiastique, loin de là, mais la justice sera l'un de ses points de focalisation. Dans tous les domaines le pouvoir exécutif sera sommé d'aller en second derrière les décisions de justice. La question est toujours d'actualité.

Ensuite, la question romaine. Dans la France gallicane encore, mais aussi bien largement richériste, l'affaiblissement du pouvoir temporel de l'église nationale est inversement proportionnel à l'accroissement de son pouvoir spirituel, face aux décisions romaines. Les brefs et les bulles du pape, les décrets de l'Inquisition doivent être entérinés par la communauté ecclésiastique française, assemblées des évêques, assemblées du clergé... Quelle force et quelle indépendance ! Et s'il arrivait que l'assemblée n'aille pas dans le sens du pouvoir royal sur des questions où il en va de la paix intérieure ou de la sécurité du régime ? A partir de 1693 Louis XIV redécouvrira les avantages d'avoir un allié à Rome.<sup>143</sup> Quelle imprudence sans doute d'avoir cherché à trop affaiblir le pouvoir du Saint-Siège sur l'église de France, quand les forces conjuguées temporelles et spirituelles ne sont pas toujours suffisantes pour contrer l'opposition interne ! Tout ce qui va se passer dans la lutte contre le Jansénisme politique au XVIII<sup>ème</sup> siècle montrera cette évidence, que Bossuet s'évertuait à faire admettre, même aux moments les plus critiques de la crise avec Rome, et qu'il installe en bonne place dans sa *Politique*. Séparation des pouvoirs, mais interdépendance. Le temps n'est pas encore venu où l'on pourra se passer des structures religieuses et de leurs pouvoirs pour régler les affaires intérieures, comme cela s'est décidé au début du XX<sup>ème</sup> siècle (mais comme on ne le pensait pas au début du XIX<sup>ème</sup> siècle après la Révolution et comme on ne le pense peut-être plus au début du XXI<sup>ème</sup>).

Quand commence le XVIII<sup>ème</sup>, la question janséniste se rallume et Bossuet entre dans cet ultime combat en 1703.<sup>144</sup> Le roi de son côté s'inquiète de cette opposition qui devient de plus en plus dangereuse. Il obtient d'abord du pape la bulle *Vineam Domini*, en 1705, puis, comme on le sait, la bulle *Unigenitus*, en 1713, qui condamne les propositions de Quesnel, et le Jansénisme en général, mais qui est très difficilement acceptée à l'intérieur. Même le Parlement se rebelle et « l'esprit de vertige et de dérèglement » règne dans l'épiscopat.<sup>145</sup> Contre cette sorte de « chienlit », une alliance entre Paris et Rome s'est objectivement constituée, qui va conjuguer ses efforts pendant des décennies. « La royauté,

<sup>143</sup> Voir Jean Delumeau, *Le Catholicisme entre Luther et Voltaire*, Paris, PUF, Nouvelle Clio, 1971, rééd. 1985, pp. 165-201 et Jean-Pierre Chantin, *Le Jansénisme*, Paris, Cerf, 1996.

<sup>144</sup> Dès le 1<sup>er</sup> janvier, Le Dieu, *Journal*, II, pp. 357-358 et sq. Bossuet intervient sur le « cas de conscience », relance de la question du « silence respectueux ». Il se fait apporter tout ce que son secrétaire peut trouver d'écrits sur la question janséniste et se lance dans une nouvelle bataille, qui va encore retarder, et finalement empêcher, l'achèvement de la *Politique*.

<sup>145</sup> Louis XIV, d'après J. Delumeau, *ouvr. cit.*, p. 181.

pour lutter contre le Jansénisme, devient quasi ultramontaine », dit à juste titre Jean Delumeau.<sup>146</sup> Ne fallait-il pas y songer auparavant ? semble dire Bossuet dans toutes ses interventions sur la question du politique. En fait la monarchie absolue de droit divin, si bien imposée par la théologie et si magistralement fixée par Bossuet, ne se maintient que par l'association croisée des pouvoirs temporel et spirituel, interdépendants. Que l'un cherche son autonomie ou la suprématie sur l'autre et les deux s'affaiblissent, voire disparaissent. C'est ce que la suite de la *Politique*, pouvait amplement réaffirmer, dans le droit fil de l'actualité. En 1709 encore, au moment de la publication, la question est brûlante. Le livre connaîtra certes quelques obstacles officiels qui retarderont sa parution. Car Bossuet fait preuve d'indocilité quand il rappelle au roi les devoirs de la monarchie envers l'église de France. L'affaire qui l'a opposé à Pontchartrain en 1702 et pour laquelle il en a appelé au roi, est encore fraîche. Et le livre inquiète peut-être quelque peu le pouvoir ecclésiastique lorsque Bossuet rappelle en revanche la nécessité de se tourner vers Rome. Car les esprits sont sensibles sur la question de l'exception religieuse française. En effet la *Politique* de Bossuet n'est pas, on l'a vu, « une politique cléricale gallicane », mais bien plus un effort pour désamorcer l'effet délétère du gallicanisme sur le régime monarchique par le contre effet d'une certaine dose d'ultramontanisme. Finalement le livre est assez vite publié, passés les premiers obstacles, car il s'agissait surtout de savoir si le moment était opportun ou non pour sa parution. Et il ne faut pas y voir « l'expression complaisante et parfaite de la doctrine de la monarchie absolue », comme le faisait déjà remarquer J. Truchet, dans la mesure où on lirait à contresens ce que représente véritablement le régime. Bossuet a cherché à montrer que si la monarchie est absolue en droit, elle est menacée si elle veut l'être en fait, sans discernement. L'absolu contenu par la raison et par la conscience aiguë de la puissance du religieux. Le paradoxe méritait bien une mise au clair. C'est pour cela qu'il fallait compléter et publier la *Politique*. De nombreuses relectures de l'ensemble de la démonstration étaient nécessaires pour en articuler correctement les antinomies. C'est à ce travail de mise en cohérence et d'équilibrage que l'on voit attaché Bossuet à partir de 1700. Le tourbillon des événements en a empêché l'achèvement. Ce qui nous en parvient par la publication en montre néanmoins assez nettement les contours. Bossuet avait dans l'esprit, en analysant les conditions d'exercice de la monarchie, que le régime s'inscrivait dans une continuité, qui ne devrait pas s'interrompre, s'il restait dans sa nature, comme la suite de la religion, la suite des empires et la suite des temps. L'aigle de Meaux était ainsi pleinement de son temps, se projetant, comme la majorité des Français, vers un avenir stable. Mais il le faisait dans l'inquiétude de ce devenir, qui nécessitait pour être tenu que des équilibres soient maintenus. L'histoire a montré qu'il se trompait pour plus tard sur les masses à équilibrer, et que le régime politique devait partager, mettre en interdépendances ses pouvoirs à l'intérieur même du royaume et plus seulement avec la force ecclésiastique. Mais il ne se trompait pas sur le principe. Un pouvoir ne peut subsister s'il s'enferme dans l'autocratie arbitraire. C'est sans doute la leçon la plus importante de la *Politique*, qui s'adresse aussi bien au prince pendant son éducation qu'au prince en exercice. C'est aussi une leçon pour tous les régimes et pour tous les puissants, bien au-delà de l'année 1700.

Denis LOPEZ

Université Michel de Montaigne Bordeaux 3

<sup>146</sup> Ouvr. cit., p. 180. J. Delumeau place cette « conversion » dès 1693. Elle s'est faite progressivement.